

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

Première session, trente-cinquième législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

STATUTES OF CANADA 1994

LOIS DU CANADA (1994)

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act and the
Income Tax Act

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'accise
et la Loi de l'impôt sur le revenu

BILL C-32

ASSENTED TO 23rd JUNE, 1994

PROJET DE LOI C-32

SANCTIONNÉ LE 23 JUIN 1994

SUMMARY

These amendments to the *Excise Tax Act*, the *Excise Act* and the *Income Tax Act* implement a number of key measures included in the federal action plan on tobacco smuggling. The amendments to the *Excise Tax Act* also implement the changes to the air transportation tax and the goods and services tax that were announced in the February 22, 1994 budget.

The measures that are part of the action plan on tobacco smuggling are:

- a reduction in the excise tax on tobacco products;
- a further reduction in the excise tax on tobacco products sold in those provinces (Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island) that have reduced their tobacco taxes;
- the imposition of an excise tax on exported tobacco products;
- new excise tax and offence provisions that apply where tobacco products taxed at a reduced federal excise tax rate in one province are diverted to another province;
- measures to ensure that unmarked tobacco products sold to Indians on reserves in Ontario and Nova Scotia are taxed at the same reduced federal excise tax rates as marked tobacco products sold to other consumers in those provinces;
- provisions for rebates of excise tax paid on tobacco products held in inventories when federal excise tax rates were reduced;
- an adjustment to the fines applicable for illegal possession or sale of unstamped tobacco products; and
- the imposition of a surtax on tobacco manufacturing profits.

The amendments to the air transportation tax reduce the tax burden on short-haul domestic and transborder flights and shift the tax burden to long-haul flights.

The amendment to the goods and services tax reduces the percentage of GST paid on business meals and entertainment that may be effectively recovered as an input tax credit from 80% to 50%.

SOMMAIRE

Les modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur l'accise* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont pour objet de mettre en oeuvre d'importantes mesures du plan d'action fédéral pour la lutte à la contrebande du tabac. Par ailleurs, certaines des modifications concernant la *Loi sur la taxe d'accise* servent à mettre en oeuvre des changements apportés à la taxe de transport aérien et à la taxe sur les produits et services qui ont été annoncés dans le cadre du budget du 22 février 1994.

Voici les mesures qui s'inscrivent dans le plan d'action fédéral pour la lutte à la contrebande du tabac :

- la réduction de la taxe d'accise sur les produits du tabac;
- une réduction supplémentaire de la taxe d'accise sur les produits du tabac vendus dans les provinces — l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard — qui ont réduit leurs taxes sur le tabac;
- l'imposition d'une taxe d'accise sur les produits du tabac exportés;
- l'instauration de dispositions concernant la taxe d'accise et les infractions qui s'appliquent en cas de détournement vers une province de produits du tabac assujettis à un taux réduit de taxe d'accise fédérale dans une autre province;
- l'instauration de mesures visant à faire en sorte que les produits du tabac non marqués vendus à des Indiens dans des réserves en Ontario et en Nouvelle-Écosse sont assujettis aux mêmes taux fédéraux de taxe d'accise réduits que les produits du tabac marqués qui sont vendus aux autres consommateurs dans ces provinces;
- l'instauration de dispositions permettant d'accorder des remises de la taxe d'accise payée sur les stocks de produits du tabac détenus au moment de la réduction des taxes d'accise fédérales;
- le rajustement des amendes imposées en cas de possession ou de vente illégales de produits du tabac non estampillés;
- l'imposition d'une surtaxe sur les bénéfices de fabrication du tabac.

Les modifications apportées à la taxe de transport aérien ont pour effet de réduire le fardeau fiscal imposé aux vols intérieurs et transfrontaliers à courte distance et de le déplacer sur les vols à longue distance.

La modification apportée à la taxe sur les produits et services a pour effet de réduire de 80 % à 50 % le taux de TPS payée sur les repas et divertissements d'affaires qu'il est possible de récupérer sous forme de crédit de taxe sur les intrants.

42-43 ELIZABETH II

42-43 ELIZABETH II

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act and the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu

[Assented to 23rd June, 1994]

[Sanctionnée le 23 juin 1994]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PART I

PARTIE I

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

R.S., c. E-15;
R.S., c. 15 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), cc. 18, 28, 41, 42 (3rd Supp.), cc. 12, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1992, cc. 1, 27, 28, 29; 1993, cc. 25, 27, 28, 38; 1994, cc. 9, 13

L.R., ch. E-15; L.R., ch. 15 (1^{er} suppl.), ch. 1, 7, 42 (2^e suppl.), ch. 18, 28, 41, 42 (3^e suppl.), ch. 12, 47 (4^e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1992, ch. 1, 27, 28, 29; 1993, ch. 25, 27, 28, 38; 1994, ch. 9, 13

1. (1) Subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Atlantic manufactured tobacco” means manufactured tobacco

« cigarettes non ciblées » Cigarettes qui constituent des produits non ciblés.

« cigarettes non ciblées » “black stock cigarettes”

(a) in respect of which the excise taxes imposed under section 23 have been paid or are payable at

« fabricant de tabac titulaire de licence » Titulaire, en vertu de la *Loi sur l'accise*, d'une licence de fabricant de tabac au sens de l'article 6 de cette loi.

« fabricant de tabac titulaire de licence » “licensed tobacco manufacturer”

(i) the rates applicable before February 9, 1994,

« Indien » Personne qui est inscrite à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou a droit de l'être.

« Indien » “Indian”

(ii) the rates applicable after February 8, 1994 under paragraphs 1(f), 2(d) and 3(e) of Schedule II, or

« produit non ciblé » Tabac fabriqué qui présente les caractéristiques suivantes :

« produit non ciblé » “black stock”

(iii) the rate applicable after May 31, 1994 and before September 12, 1994

“Atlantic manufactured tobacco”
« tabac fabriqué atlantique »

under paragraph 1(e) of Schedule II, and

(b) that is marked or stamped “ATLANTIC” or “ATLANTIQUE” to indicate that it is intended for retail sale in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland but not marked or stamped to indicate that it is intended for retail sale specifically in the Province of Nova Scotia or New Brunswick;

“black stock”
« produit non
ciblé »

“black stock” means manufactured tobacco that is

(a) stamped in accordance with the *Excise Act* and the departmental regulations made under that Act to indicate that the duties of excise and excise tax imposed on the manufactured tobacco have been paid, and

(b) not stamped or marked in accordance with any statute of a province to indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in a particular province or in particular provinces;

“black stock
cigarettes”
« cigarettes
non ciblées »

“black stock cigarettes” means cigarettes that are black stock;

“black stock
manufactured
tobacco”
« tabac
fabriqué non
ciblé »

“black stock manufactured tobacco” means black stock other than cigarettes and tobacco sticks;

“Indian”
« Indien »

“Indian” means a person who is registered under the *Indian Act* as an Indian or is entitled to be registered under that Act as an Indian;

“licensed
tobacco
manufac-
turer”
« fabricant de
tabac titulaire
de licence »

“licensed tobacco manufacturer” means a tobacco manufacturer, as defined in section 6 of the *Excise Act*, who is licensed as such under that Act;

a) il porte, en conformité avec la *Loi sur l'accise* et le règlement ministériel pris pour l'application de cette loi, une estampille qui indique que les droits d'accise et la taxe d'accise applicables ont été acquittés;

b) il n'est pas marqué ou estampillé en conformité avec une loi provinciale de façon à indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans une ou des provinces en particulier.

« tabac fabriqué atlantique » Tabac fabriqué relativement auquel les conditions suivantes sont réunies :

« tabac
fabriqué
atlantique »
“Atlantic
manufactured
tobacco”

a) les taxes d'accise applicables, prévues à l'article 23, ont été payées ou sont payables :

(i) soit aux taux applicables avant le 9 février 1994,

(ii) soit aux taux applicables après le 8 février 1994 selon les alinéas 1f), 2d) et 3e) de l'annexe II,

(iii) soit aux taux applicables après le 31 mai 1994 et avant le 12 septembre 1994 selon l'alinéa 1e) de l'annexe II;

b) le tabac porte la marque ou l'estampille « ATLANTIQUE » ou « ATLANTIC » afin d'indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, mais ne porte pas de marque ou d'estampille afin d'indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse ou la province du Nouveau-Brunswick en particulier.

« tabac fabriqué non ciblé » Produit non ciblé à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

« tabac
fabriqué non
ciblé »
“black stock
manufactured
tobacco”

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Atlantic
Provinces
markings

(7) For the purposes of Parts III and VII and Schedule II, manufactured tobacco that is marked or stamped "ATLANTIC" or "ATLANTIQUE" to indicate that it is intended for retail sale in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland shall be deemed not to be marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia or New Brunswick to indicate that it is intended for retail sale in that province.

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on February 11, 1994.

2. (1) Subparagraph 11(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) \$6 or such lesser amount as may, for the purposes of this subparagraph, be prescribed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport, and

(2) Subparagraph 11(2)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) \$3 in respect of each emplanement, pursuant to the charter agreement of that charterer, on the aircraft by any person, and

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on May 1, 1994, and shall apply with respect to

(a) an amount paid or payable in Canada after April 30, 1994 for the transportation of a person by air after that date; and

(b) an amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air that includes an emplanement in Canada after April 30, 1994 on a specific flight having as a destination an airport outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada, except where the tax in respect of that transportation has been paid to a licensed air carrier or the carrier's agent before May 1, 1994.

3. (1) Subparagraph 13(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

1990, c. 45,
s. 3(1)

(7) Pour l'application des parties III et VII et de l'annexe II, le tabac fabriqué qui porte la marque ou l'estampille « ATLANTIQUE » ou « ATLANTIC » afin d'indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve est réputé ne pas être marqué ou estampillé en conformité avec une loi d'une des provinces de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick afin d'indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 11 février 1994.

2. (1) Le sous-alinéa 11(1)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) six dollars ou un moindre montant fixé par décret du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports pour l'application du présent sous-alinéa;

(2) Le sous-alinéa 11(2)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) trois dollars pour chaque embarquement d'une personne à bord de l'aéronef dans le cadre du contrat d'affrètement de cet affréteur;

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} mai 1994 et s'appliquent aux montants suivants :

a) les montants payés ou payables au Canada après le 30 avril 1994 en contrepartie du transport aérien d'une personne après cette date;

b) les montants payés ou payables à l'étranger en contrepartie du transport aérien d'une personne qui comporte l'embarquement au Canada, après le 30 avril 1994, à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport à l'étranger et le débarquement à un aéroport à l'étranger, sauf si la taxe relative à ce transport a été payée avant le 1^{er} mai 1994 à un transporteur aérien titulaire de licence ou à son mandataire.

3. (1) Le sous-alinéa 13(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marques
propres aux
provinces
Atlantiques

1990, ch. 45,
par. 2(1)

1990, ch. 45,
par. 2(2)

1990, ch. 45,
par. 3(1)

1990, c. 45,
s. 3(2)

(2) Subparagraph 13(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) \$50, and

1990, c. 45,
s. 3(3)

(3) Clause 13(2.2)(a)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) \$50, and

1990, c. 45,
s. 3(3)

(4) Clause 13(2.2)(b)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) \$25, and

(5) Subsections (1) to (4) shall be deemed to have come into force on May 1, 1994, and shall apply with respect to

(a) an amount paid or payable in Canada after April 30, 1994 for the transportation of a person by air after that date; and

(b) an amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air that includes an emplanement in Canada after April 30, 1994 on a specific flight having as a destination an airport outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada, except where the tax in respect of that transportation has been paid to a licensed air carrier or the carrier's agent before May 1, 1994.

1990, c. 45,
s. 4(1)

4. (1) Subparagraph 13.1(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of 7% of the total of all such amounts and \$6, and

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on May 1, 1994, and shall apply with respect to

(a) an amount paid or payable in Canada after April 30, 1994 for the transportation of a person by air after that date; and

(b) an amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air that includes an emplanement in Canada after April 30, 1994 on a specific flight having as a destination an airport outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada, except where the tax in respect of that transportation has been paid to a licensed

(2) Le sous-alinéa 13(2)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) cinquante dollars,

(3) La division 13(2.2)a(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) cinquante dollars,

(4) La division 13(2.2)b(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) vingt-cinq dollars,

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} mai 1994 et s'appliquent aux montants suivants :

a) les montants payés ou payables au Canada après le 30 avril 1994 en contrepartie du transport aérien d'une personne après cette date;

b) les montants payés ou payables à l'étranger en contrepartie du transport aérien d'une personne qui comporte l'embarquement au Canada, après le 30 avril 1994, à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport à l'étranger et le débarquement à un aéroport à l'étranger, sauf si la taxe relative à ce transport a été payée avant le 1^{er} mai 1994 à un transporteur aérien titulaire de licence ou à son mandataire.

4. (1) Le sous-alinéa 13.1(1)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la somme de sept pour cent du total de ces montants et de six dollars,

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} mai 1994 et s'applique aux montants suivants :

a) les montants payés ou payables au Canada après le 30 avril 1994 en contrepartie du transport aérien d'une personne après cette date;

b) les montants payés ou payables à l'étranger en contrepartie du transport aérien d'une personne qui comporte l'embarquement au Canada, après le 30 avril 1994, à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport à l'étranger et le débarquement à un aéroport à l'étranger, sauf si la taxe relative à ce transport a été payée avant

1990, ch. 45,
par. 3(2)

1990, ch. 45,
par. 3(3)

1990, ch. 45,
par. 3(3)

1990, ch. 45,
par. 4(1)

air carrier or the carrier's agent before May 1, 1994.

le 1^{er} mai 1994 à un transporteur aérien titulaire de licence ou à son mandataire.

1993, c. 25,
s. 56

5. (1) Sections 23.1 and 23.2 of the Act are replaced by the following:

5. (1) Les articles 23.1 et 23.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 25,
art. 56

Definition of
"tobacco
product"

23.1 In sections 23.2 to 23.3, "tobacco product" means manufactured tobacco other than cut filler, cut rag or products manufactured less fully than cut filler or cut rag.

23.1 Pour l'application des articles 23.2 à 23.3, « produit du tabac » s'entend du tabac fabriqué, à l'exception du tabac haché et des produits ayant subi moins de transformations que le tabac haché.

Définition de
« produit du
tabac »

Tax on
exports

23.2 (1) Where tobacco products manufactured or produced in Canada are exported from Canada after February 8, 1994 by the manufacturer or producer, there shall be imposed, levied and collected in respect of the tobacco products, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax at the rate of

23.2 (1) Outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux suivants, est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac qui sont fabriqués ou produits au Canada puis exportés par le fabricant ou le producteur après le 8 février 1994 :

Taxe à
l'exportation

(a) 4 cents per cigarette, in the case of cigarettes;

a) 4 cents par cigarette;

(b) 2.667 cents per stick, in the case of tobacco sticks; and

b) 2,667 cents par bâtonnet de tabac;

(c) \$26.667 per kilogram, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

c) 26,667 \$ par kilogramme de produits du tabac à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

When and by
whom tax is
payable

(2) The tax imposed under subsection (1) is payable by the manufacturer or producer of the tobacco products at the time the tobacco products are exported from Canada.

(2) La taxe est payable par le fabricant ou le producteur des produits du tabac au moment où ceux-ci sont exportés du Canada.

Paiement de
la taxe

Categories of
tobacco
products

23.21 (1) In subsections (2) and (3), cigarettes, tobacco sticks, and manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks each constitute a category of tobacco product.

23.21 (1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac sont autant de catégories de produits du tabac.

Catégories de
produits du
tabac

Exemption for
limited
exports

(2) The excise tax imposed under subsection 23.2(1) is not payable by a manufacturer or producer in respect of a particular quantity of a category of tobacco product exported at a time in a calendar year if the total quantity of that category of tobacco product, including the particular quantity, exported by the manufacturer or producer after February 8, 1994 and in the calendar year up to and including that time does not exceed 3 per cent of the total quantity of that category of tobacco product manufactured or produced by the manufacturer or producer in the preceding calendar year.

(2) La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) n'est pas payable par un fabricant ou un producteur sur une quantité donnée de produits du tabac d'une catégorie déterminée qui est exportée à un moment d'une année civile si la quantité totale des produits de cette catégorie, y compris la quantité donnée, que le fabricant ou le producteur a exportée après le 8 février 1994 et au cours de l'année civile jusqu'à ce moment inclusivement ne dépasse pas trois pour cent de la quantité totale des produits de cette catégorie qu'il a fabriqués ou produits au cours de l'année civile précédente.

Exemption
pour
exportations
restreintes

Quantities to be excluded for purpose of subsection (2)

(3) The total quantities referred to in subsection (2) shall not include any quantity of tobacco product in respect of which the excise tax imposed under subsection 23.2(1) was repaid under section 68.161 or was not payable because of section 23.3.

(3) Est exclue des quantités totales visées au paragraphe (2) la quantité de produits du tabac relativement auxquels la taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) a été remboursée en application de l'article 68.161 ou n'était pas payable par l'effet de l'article 23.3.

Quantités à exclure pour l'application du paragraphe (2)

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 9, 1994.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 9 février 1994.

(3) For the purposes of the provisions of the Act that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsection (1) shall be deemed to have come into force as if this Act had been assented to on February 9, 1994.

(3) Pour l'application des dispositions de la même loi concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 9 février 1994.

6. (1) The Act is amended by adding the following after section 23.3:

6. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.3, de ce qui suit :

Tax on tobacco sold to purchaser not authorized to resell in Ont. or N.B.

23.31 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco that is

23.31 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué qui, à la fois :

Taxe sur le tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario ou au Nouveau-Brunswick

(a) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario or New Brunswick to indicate that it is intended for retail sale in the province; and

a) porte, en conformité avec une loi d'une des provinces d'Ontario ou du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province;

(b) sold by the manufacturer of the manufactured tobacco, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

b) est vendu par son fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

Where tax not imposed

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is a consumer located in the province referred to in that subsection and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

Exception

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the manufactured tobacco to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

(3) La taxe est payable par la personne qui vend le tabac fabriqué à l'acheteur, au moment de la vente.

Paiement de la taxe

Amount of tax	<p>(4) The tax imposed on manufactured tobacco under subsection (1) shall be equal to the amount by which</p> <p>(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f), 2(d) and 3(e) of Schedule II</p> <p>exceeds</p> <p>(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco.</p>	<p>(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :</p> <p>a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f), 2d) et 3e) de l'annexe II;</p> <p>b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué.</p>	Montant de la taxe
Tax on tobacco sold to purchaser not authorized to resell in Quebec	<p>23.32 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes and tobacco sticks that are</p> <p>(a) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec to indicate that they are intended for retail sale in the province; and</p> <p>(b) sold by the manufacturer of them, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.</p>	<p>23.32 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac qui, à la fois :</p> <p>a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes et de bâtonnets destinés à la vente au détail dans cette province;</p> <p>b) sont vendus par leur fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.</p>	Taxe sur le tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre au Québec
Where tax not imposed	<p>(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is a consumer in the Province of Quebec and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.</p>	<p>(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province de Québec, qui achète les cigarettes ou les bâtonnets de tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.</p>	Exception
When and by whom tax is payable	<p>(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the cigarettes or tobacco sticks to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.</p>	<p>(3) La taxe est payable par la personne qui vend les cigarettes ou les bâtonnets de tabac à l'acheteur, au moment de la vente.</p>	Paiement de la taxe
Amount of tax	<p>(4) The tax imposed on cigarettes and tobacco sticks under subsection (1) shall be equal to the amount by which</p> <p>(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of them if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 2(d) of Schedule II</p> <p>exceeds</p>	<p>(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :</p> <p>a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 2d) de l'annexe II;</p>	Montant de la taxe

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of them.

23.33 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco, other than tobacco sticks, that is

(a) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia to indicate that it is intended for retail sale in the province; and

(b) sold by the manufacturer of the manufactured tobacco, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is a consumer located in the Province of Nova Scotia and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the manufactured tobacco to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

(4) The tax imposed on manufactured tobacco under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II

exceeds

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco.

23.34 (1) In this section,

“licensed retail vendor” means a retail vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac.

23.33 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué, à l'exclusion des bâtonnets de tabac, qui, à la fois :

a) porte, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans cette province;

b) est vendu par son fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province de la Nouvelle-Écosse, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(3) La taxe est payable par la personne qui vend le tabac fabriqué à l'acheteur, au moment de la vente.

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué.

23.34 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« vendeur au détail titulaire de licence » Titulaire d'une licence de vendeur au détail en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

Taxe sur le tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre en Nouvelle-Écosse

Exception

Paiement de la taxe

Montant de la taxe

Définitions

« vendeur au détail titulaire de licence » “licensed retail vendor”

Tax on tobacco sold to purchaser not authorized to resell in Nova Scotia

Where tax not imposed

When and by whom tax is payable

Amount of tax

Definitions

“licensed retail vendor” « vendeur au détail titulaire de licence »

<p>“licensed wholesale vendor” « <i>vendeur en gros titulaire de licence</i> »</p> <p>Excise tax on diverted P.E.I. tobacco</p>	<p>“licensed wholesale vendor” means a wholesale vendor licensed as such under the <i>Health Tax Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3.</p> <p>(2) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco that is Atlantic manufactured tobacco or black stock, in respect of which paragraph 1(e) or 3(d) of Schedule II applies, that a licensed wholesale vendor sells to a person other than</p> <p>(a) a licensed retail vendor; or</p> <p>(b) a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer.</p>	<p>« vendeur en gros titulaire de licence » Titulaire d’une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée <i>Health Tax Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.</p> <p>(2) Une taxe d’accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué — tabac fabriqué atlantique ou produit non ciblé — auquel s’appliquent les alinéas 1e) ou 3d) de l’annexe II et qu’un vendeur en gros titulaire de licence vend à une personne autre que les personnes suivantes :</p> <p>a) un vendeur au détail titulaire de licence;</p> <p>b) un consommateur, situé dans la province de l’Île-du-Prince-Édouard, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d’autres personnes à ses frais.</p>	<p>« vendeur en gros titulaire de licence » “<i>licensed wholesale vendor</i>”</p> <p>Taxe d’accise en cas de réaffectation de tabac de l’Île-du-Prince-Édouard</p>
<p>When and by whom tax is payable</p>	<p>(3) The tax imposed under subsection (2) is payable by the licensed wholesale vendor at the time of the sale.</p>	<p>(3) La taxe est payable par le vendeur en gros titulaire de licence, au moment de la vente.</p>	<p>Paiement de la taxe</p>
<p>Amount of tax</p>	<p>(4) The tax imposed on manufactured tobacco under subsection (2) shall be equal to the amount by which</p> <p>(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II exceeds</p> <p>(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco.</p>	<p>(4) La taxe correspond à l’excédent de la taxe visée à l’alinéa a) sur la taxe visée à l’alinéa b) :</p> <p>a) la taxe d’accise qui serait imposée en vertu de l’article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d’accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l’annexe II;</p> <p>b) la taxe d’accise qui a été imposée en vertu de l’article 23 sur le tabac fabriqué.</p>	<p>Montant de la taxe</p>
<p>Definitions</p>	<p>23.35 (1) In this section,</p> <p>“on-reserve retailer” means a retailer on a reserve in the Province of Ontario who is authorized under the <i>Tobacco Tax Act</i>, R.S.O. 1990, c. T.10, to sell black stock cigarettes, in the ordinary course of the retailer’s business, to Indian consumers in the province;</p> <p>“reserve” means a reserve as defined in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> or an Indian settlement as defined in section 2 of the <i>Indians and Bands on certain Indian Settlements Remission Order</i>;</p> <p>“supplier” means a wholesaler who has a permit under section 9 of the <i>Tobacco Tax Act</i>, R.S.O. 1990, c. T.10, to purchase and sell black stock cigarettes.</p>	<p>23.35 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.</p> <p>« détaillant situé dans une réserve » Détaillant situé dans une réserve dans la province d’Ontario qui est autorisé, en vertu de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>, L.R.O. de 1990, ch. T.10, à vendre, dans le cours normal des activités de son entreprise, des cigarettes non ciblées aux consommateurs indiens dans cette province.</p> <p>« fournisseur » Grossiste qui est titulaire, en vertu de l’article 9 de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d’un permis d’achat et de vente de cigarettes non ciblées.</p>	<p>Définitions</p> <p>« détaillant situé dans une réserve » “<i>on-reserve retailer</i>”</p> <p>« fournisseur » “<i>supplier</i>”</p>
<p>“on-reserve retailer” « <i>détaillant situé dans une réserve</i> »</p>	<p>“on-reserve retailer” means a retailer on a reserve in the Province of Ontario who is authorized under the <i>Tobacco Tax Act</i>, R.S.O. 1990, c. T.10, to sell black stock cigarettes, in the ordinary course of the retailer’s business, to Indian consumers in the province;</p>	<p>« détaillant situé dans une réserve » Détaillant situé dans une réserve dans la province d’Ontario qui est autorisé, en vertu de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>, L.R.O. de 1990, ch. T.10, à vendre, dans le cours normal des activités de son entreprise, des cigarettes non ciblées aux consommateurs indiens dans cette province.</p>	<p>« détaillant situé dans une réserve » “<i>on-reserve retailer</i>”</p>
<p>“reserve” « <i>réserve</i> »</p>	<p>“reserve” means a reserve as defined in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> or an Indian settlement as defined in section 2 of the <i>Indians and Bands on certain Indian Settlements Remission Order</i>;</p>	<p>« fournisseur » Grossiste qui est titulaire, en vertu de l’article 9 de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d’un permis d’achat et de vente de cigarettes non ciblées.</p>	<p>« fournisseur » “<i>supplier</i>”</p>
<p>“supplier” « <i>fournisseur</i> »</p>	<p>“supplier” means a wholesaler who has a permit under section 9 of the <i>Tobacco Tax Act</i>, R.S.O. 1990, c. T.10, to purchase and sell black stock cigarettes.</p>	<p>« fournisseur » Grossiste qui est titulaire, en vertu de l’article 9 de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d’un permis d’achat et de vente de cigarettes non ciblées.</p>	<p>« fournisseur » “<i>supplier</i>”</p>

Tax on excess sale of black stock	(2) Where a supplier sells to an on-reserve retailer a quantity of black stock, in respect of which subparagraph 1(a)(ii), 2(a)(ii) or 3(a)(ii) of Schedule II applies, that is in excess of the quantity of black stock that the on-reserve retailer is authorized under the <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.O. 1990, c. T.10, to purchase, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that excess black stock.	« réserve » Réserve au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> ou établissement indien au sens de l'article 2 du <i>Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens</i> .	« réserve » "reserve"
Tax on illegal sale of black stock	(3) Where a supplier sells black stock, in respect of which subparagraph 1(a)(ii), 2(a)(ii) or 3(a)(ii) of Schedule II applies, to a person other than an Indian consumer in Ontario or an on-reserve retailer, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that black stock.	(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1a)(ii), 2a)(ii) ou 3a)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à un détaillant situé dans une réserve qui dépasse la quantité de produits non ciblés que le détaillant est autorisé à acheter selon la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> , L.R.O. de 1990, ch. T.10.	Taxe sur les ventes excédentaires de produits non ciblés
When and by whom tax is payable	(4) The tax imposed under subsection (2) or (3) is payable by the supplier at the time of the selling referred to in that subsection.	(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1a)(ii), 2a)(ii) ou 3a)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien en Ontario, ni un détaillant situé dans une réserve.	Taxe sur la vente illégale de produits non ciblés
Amount of tax	(5) The tax imposed on black stock under subsection (2) or (3) shall be equal to the amount by which	(4) La taxe prévue aux paragraphes (2) ou (3) est payable par le fournisseur, au moment de la vente.	Paiement de la taxe
	(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f), 2(d) and 3(e) of Schedule II	(5) La taxe prévue aux paragraphes (2) ou (3) correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :	Montant de la taxe
	exceeds	a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f), 2d) et 3e) de l'annexe II;	
	(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the black stock.	b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés.	
Definitions	23.36 (1) In this section,	23.36 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"band" « bande »	"band" has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> ;	« bande » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	« bande » "band"
"council" « conseil »	"council" of a band has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> ;	« conseil » S'entend au sens de « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	« conseil » "council"
"designated retail vendor" « vendeur au détail désigné »	"designated retail vendor" means a retail vendor on a reserve in the Province of Nova Scotia who is designated in writing by the council of a band in Nova Scotia, and by the Nova Scotia Provincial Tax Commission, as a vendor from whom Indians on the reserve may buy manufactured tobacco on	« Provincial Tax Commission de la Nouvelle-Écosse » L'organisme appelé « Provincial Tax Commission » du ministère des Finances de la province de la Nouvelle-Écosse.	« Provincial Tax Commission de la Nouvelle-Écosse » "Nova Scotia Provincial Tax Commission"

	which tax under the <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 470, is not payable;	« réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	« réserve » "reserve"
“designated wholesale vendor” « vendeur en gros désigné »	“designated wholesale vendor” means a wholesale vendor who has a wholesale vendor’s permit under the <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 470, for the sale of black stock to designated retail vendors;	« vendeur au détail désigné » Vendeur au détail situé dans une réserve dans la province de la Nouvelle-Écosse qui a été désigné par écrit par le conseil d’une bande dans cette province ainsi que par la <i>Provincial Tax Commission</i> de la Nouvelle-Écosse comme vendeur auprès duquel les Indiens de la réserve peuvent acheter du tabac fabriqué sur lequel la taxe prévue par la loi intitulée <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 470, n’est pas payable.	« vendeur au détail désigné » "designated retail vendor"
“Nova Scotia Provincial Tax Commission” « Provincial Tax Commission de la Nouvelle-Écosse »	“Nova Scotia Provincial Tax Commission” means the Provincial Tax Commission of the Department of Finance of the Province of Nova Scotia;		
“reserve” « réserve »	“reserve” means a reserve as defined in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> .	« vendeur en gros désigné » Titulaire d’un permis de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 470, pour la vente de produits non ciblés à des vendeurs au détail désignés.	« vendeur en gros désigné » "designated wholesale vendor"
Tax on excess sale of black stock	(2) Where a designated wholesale vendor sells to a designated retail vendor a quantity of black stock, in respect of which subparagraph 1(c)(ii) or 3(b)(ii) of Schedule II applies, that is in excess of the quantity of black stock that the designated wholesale vendor is authorized in writing by the Nova Scotia Provincial Tax Commission to sell to the designated retail vendor without the collection of tax under the <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 470, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that excess black stock.	(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1c)(ii) ou 3b)(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à un vendeur au détail désigné qui dépasse la quantité de produits non ciblés que le vendeur en gros peut vendre au vendeur au détail selon l'autorisation écrite de la <i>Provincial Tax Commission</i> de la Nouvelle-Écosse, sans percevoir la taxe prévue par la loi intitulée <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 470.	Taxe sur les ventes excédentaires de produits non ciblés
Tax on illegal sale of black stock	(3) Where a designated wholesale vendor sells black stock, in respect of which subparagraph 1(c)(ii) or 3(b)(ii) of Schedule II applies, to a person other than an Indian consumer on a reserve in Nova Scotia or a designated retail vendor, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that black stock.	(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1c)(ii) ou 3b)(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse, ni un vendeur au détail désigné.	Taxe sur la vente illégale de produits non ciblés
When and by whom tax is payable	(4) The tax imposed under subsection (2) or (3) is payable by the designated wholesale vendor at the time of the selling referred to in that subsection.	(4) La taxe prévue aux paragraphes (2) ou (3) est payable par le vendeur en gros désigné, au moment de la vente.	Paiement de la taxe

Amount of tax

(5) The tax imposed on black stock under subsection (2) or (3) shall be equal to the amount by which

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II

exceeds

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the black stock.

(2) Sections 23.31 and 23.32 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on February 22, 1994.

(3) Sections 23.33 and 23.36 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on April 15, 1994.

(4) Section 23.34 of the Act, as enacted by subsection (1), comes into force or shall be deemed to have come into force on June 1, 1994.

(5) Section 23.35 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on March 26, 1994.

7. (1) The Act is amended by adding the following after section 68.16:

68.161 The Minister may refund to the manufacturer or producer of tobacco products (within the meaning assigned by section 23.1) the tax paid under subsection 23.2(1) in respect of the tobacco products where

(a) the manufacturer or producer provides to the Minister evidence satisfactory to the Minister that all taxes imposed on the tobacco products by the national government of the country to which the tobacco products were exported have been paid; and

(b) the manufacturer or producer applies to the Minister for the repayment within two years after the tobacco products were exported.

Refund of excise tax where foreign taxes are paid

(5) La taxe prévue aux paragraphes (2) ou (3) correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés.

(2) Les articles 23.31 et 23.32 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 22 février 1994.

(3) Les articles 23.33 et 23.36 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 15 avril 1994.

(4) L'article 23.34 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1^{er} juin 1994.

(5) L'article 23.35 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 26 mars 1994.

7. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68.16, de ce qui suit :

68.161 Le ministre peut rembourser au fabricant ou au producteur de produits du tabac, au sens de l'article 23.1, la taxe payée en vertu du paragraphe 23.2(1) sur les produits si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fabricant ou le producteur fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, que toutes les taxes imposées sur les produits par le gouvernement national du pays d'exportation ont été payées;

b) le fabricant ou le producteur présente une demande de remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'exportation.

Montant de la taxe

Remboursement de la taxe d'accise

Definitions	68.162 (1) In this section,	68.162 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"inventory" « stock »	"inventory" of a person at any time means the goods that are owned at that time by the person and are for sale at that time in the ordinary course of the person's business;	« gros vendeur au détail » Vendeur au détail qui demande une remise de taxe en vertu du paragraphe (2) d'au moins 50 000 \$ relativement aux stocks de tabac fabriqué libéré de taxe qu'il détenait au début du 9 février 1994.	« gros vendeur au détail » "large retailer"
"large retailer" « gros vendeur au détail »	"large retailer" means a retailer who applies for a tax rebate under subsection (2) of at least \$50,000 in respect of tax-paid manufactured tobacco in the retailer's inventory at the beginning of February 9, 1994;	« stock » Dans le cas des stocks d'une personne à un moment donné, quantité de marchandises qui, à ce moment, appartiennent à la personne et sont à vendre dans le cours normal des activités de son entreprise.	« stock » "inventory"
"retailer" « vendeur au détail »	"retailer" means a person who sells tax-paid manufactured tobacco primarily to consumers;	« tabac fabriqué libéré de taxe » Tabac fabriqué sur lequel la taxe d'accise prévue à l'article 23 est devenue payable avant le 9 février 1994.	« tabac fabriqué libéré de taxe » "tax-paid manufactured tobacco"
"tax-paid manufactured tobacco" « tabac fabriqué libéré de taxe »	"tax-paid manufactured tobacco" means manufactured tobacco in respect of which excise tax under section 23 became payable before February 9, 1994.	« vendeur au détail » Personne qui vend du tabac fabriqué libéré de taxe principalement à des consommateurs.	« vendeur au détail » "retailer"
Tobacco inventory tax rebate	(2) The Minister may pay to a person who held tax-paid manufactured tobacco in the person's inventory at the beginning of February 9, 1994 a tax rebate equal to the total of (a) \$0.025 multiplied by the number of cigarettes and tobacco sticks in that inventory, and (b) \$0.025 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco, other than cigarettes and tobacco sticks, in that inventory.	(2) Le ministre peut verser à la personne qui détenait des stocks de tabac fabriqué libéré de taxe au début du 9 février 1994 une remise de taxe égale au total des produits suivants : a) le produit de 0,025 \$ par le nombre de cigarettes et de bâtonnets de tabac en stock; b) le produit de 0,025 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué en stock, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.	Remise de taxe sur les stocks de tabac
Conditions for rebate	(3) To qualify to receive a rebate under subsection (2), a person must (a) determine the inventory of tax-paid manufactured tobacco held by the person at the beginning of February 9, 1994; and (b) apply to the Minister for the rebate before August 9, 1994 in any form and manner that is authorized by the Minister.	(3) Pour être admissible à la remise, une personne doit : a) dresser l'inventaire des stocks de tabac fabriqué libéré de taxe qu'elle détenait au début du 9 février 1994; b) présenter une demande de remise au ministre avant le 9 août 1994, en la forme et selon les modalités qu'il autorise.	Conditions de la remise
One application per person	(4) A person shall not apply more than once for a rebate under subsection (2).	(4) Une personne ne peut présenter plus d'une demande de remise.	Une seule demande
Submission of application by retailer	(5) A person making an application for a rebate under subsection (2) who is a retailer other than a large retailer shall submit the application to the person who supplied the retailer, during the six-month period ending	(5) Le vendeur au détail, sauf un gros vendeur au détail, qui demande la remise remet la demande à la personne qui lui a fourni, au cours de la période de six mois ayant pris fin immédiatement avant le 9 février	Remise de la demande au fournisseur

immediately before February 9, 1994, with more tax-paid manufactured tobacco for resale in the ordinary course of the retailer's business than was supplied to the retailer by any other person for that purpose during that period.

1994, plus de tabac fabriqué libéré de taxe destiné à être vendu dans le cours normal des activités de son entreprise que toute autre personne.

Filing of application with Minister

(6) A person to whom an application is submitted under subsection (5) shall file the application with the Minister, in any form and manner that is authorized by the Minister, before the sixteenth day of the month after the month in which the person receives the application.

(6) La personne à qui une demande est remise en vertu du paragraphe (5) est tenue de la produire auprès du ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, avant le seizième jour du mois suivant le mois au cours duquel elle la reçoit.

5 Production auprès du ministre

Filing of application by mail

(7) Where a person who is required by subsection (6) to file an application with the Minister does so by mailing the application, the application shall be deemed to have been filed with the Minister on the day on which the application was mailed, and the date of the postmark is evidence of that day.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), lorsque la production de la demande se fait par la poste, la demande est réputée produite le jour où elle a été postée, la date du cachet en faisant foi.

Production de la demande par la poste

Penalty for failure to comply with subsection (6)

(8) A person who does not comply with subsection (6) is liable to a penalty of

- (a) \$50 in respect of each application that is required by that subsection to be filed by the person and that the person does not file; and
(b) \$5 in respect of each application that is required by that subsection to be filed by the person and that the person files later than the time within which the application is required by that subsection to be filed.

(8) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (6) est passible de la pénalité suivante :

- a) 50 \$ par demande non produite;
b) 5 \$ par demande non produite dans le délai imparti.

Pénalité pour non-respect du paragraphe (6)

Definitions

“inventory”
« stock »

68.163 (1) In this section, “inventory” of a person at any time means the goods that are owned at that time by the person and are for sale at that time in the ordinary course of the person's business;

68.163 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cigarettes libérées de taxe » Cigarettes sur lesquelles la taxe d'accise prévue à l'article 23 est devenue payable avant le 22 février 1994 et qui, selon le cas :

Définitions

« cigarettes libérées de taxe »
“tax-paid cigarettes”

“on-reserve retailer”
« détaillant situé dans une réserve »

“on-reserve retailer” means a retailer on a reserve in the Province of Ontario who is authorized under the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to sell black stock cigarettes, in the ordinary course of the retailer's business, to Indian consumers in the province;

a) portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province d'Ontario;

b) constituent des cigarettes non ciblées détenues, en vue d'être vendues à des détaillants situés dans une réserve, par un fournisseur qui est titulaire, en vertu de

“reserve”
« réserve »

“reserve” means a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* or an Indian settlement as defined in section 2 of the *Indians and Bands on certain Indian Settlements Remission Order*;

“separate retail establishment”
« établissement de détail distinct »

“tax-paid cigarettes”
« cigarettes libérées de taxe »

Ontario cigarette inventory tax rebate

Conditions for rebate

“separate retail establishment” of a person means a retail establishment of the person that is geographically separate from other places of business of the person and at which, in the ordinary course of the person’s business, the person regularly sells cigarettes to consumers;

“tax-paid cigarettes” means cigarettes in respect of which excise tax under section 23 became payable before February 22, 1994 and that

(a) are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to clearly indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Ontario, or

(b) are black stock cigarettes held for resale to on-reserve retailers by a supplier who has a permit under section 9 of that Act to purchase and sell black stock cigarettes.

(2) The Minister may pay to a person who held tax-paid cigarettes in the person’s inventory at the beginning of February 22, 1994 a tax rebate equal to \$0.023 multiplied by the number of tax-paid cigarettes in that inventory in excess of the greater of

(a) 1,000,000 cigarettes, and

(b) the number of cigarettes obtained by multiplying 200,000 cigarettes by the number of separate retail establishments of the person in the Province of Ontario on February 22, 1994.

(3) To qualify to receive a rebate under subsection (2), a person must

(a) determine the inventory of tax-paid cigarettes held by the person at the beginning of February 22, 1994; and

l’article 9 de cette loi, d’un permis d’achat et de vente de cigarettes non ciblées.

« détaillant situé dans une réserve » Détaillant situé dans une réserve dans la province d’Ontario qui est autorisé, en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, à vendre, dans le cours normal des activités de son entreprise, des cigarettes non ciblées aux consommateurs indiens dans cette province.

« établissement de détail distinct » Établissement de détail d’une personne qui est géographiquement distinct de ses autres établissements commerciaux et dans lequel la personne, dans le cours normal des activités de son entreprise, vend régulièrement des cigarettes à des consommateurs.

« réserve » Réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* ou établissement indien au sens de l’article 2 du *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens*.

« stock » Dans le cas des stocks d’une personne à un moment donné, quantité de marchandises qui, à ce moment, appartiennent à la personne et sont à vendre dans le cours normal des activités de son entreprise.

(2) Le ministre peut verser à la personne qui détenait des stocks de cigarettes libérées de taxe au début du 22 février 1994 une remise de taxe égale au produit de 0,023 \$ par l’excédent du nombre de cigarettes libérées de taxe en stock sur la plus élevée des quantités suivantes :

a) 1 000 000 de cigarettes;

b) le nombre de cigarettes résultant de la multiplication de 200 000 cigarettes par le nombre d’établissements de détail distincts de la personne dans la province d’Ontario le 22 février 1994.

(3) Pour être admissible à la remise, une personne doit :

a) dresser l’inventaire des stocks de cigarettes libérées de taxe qu’elle détenait au début du 22 février 1994;

« détaillant situé dans une réserve »
“on-reserve retailer”

« établissement de détail distinct »
“separate retail establishment”

« réserve »
“reserve”

« stock »
“inventory”

Remise de taxe sur les stocks de cigarettes de l’Ontario

Conditions de la remise

	(b) apply to the Minister for the rebate before August 22, 1994 in any form and manner that is authorized by the Minister.	b) présenter une demande de remise au ministre avant le 22 août 1994, en la forme et selon les modalités qu'il autorise.	
One application per person	(4) A person shall not apply more than once for a rebate under subsection (2).	(4) Une personne ne peut présenter plus d'une demande de remise.	Une seule demande
Definitions	68.164 (1) In this section,	68.164 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"inventory" « stock »	"inventory" of a person at any time means the goods that are owned at that time by the person and are for sale at that time in the ordinary course of the person's business;	« cigarettes libérées de taxe » Cigarettes sur lesquelles la taxe d'accise prévue à l'article 23 est devenue payable avant le 9 février 1994 et qui portent, en conformité avec la <i>Loi concernant l'impôt sur le tabac</i> , L.R.Q. (1977) ch. I-2, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec.	« cigarettes libérées de taxe » "tax-paid cigarettes"
"separate retail establishment" « établissement de détail distinct »	"separate retail establishment" of a person means a retail establishment of the person that is geographically separate from other places of business of the person and at which, in the ordinary course of the person's business, the person regularly sells cigarettes to consumers;	« établissement de détail distinct » Établissement de détail d'une personne qui est géographiquement distinct de ses autres établissements commerciaux et dans lequel la personne, dans le cours normal des activités de son entreprise, vend régulièrement des cigarettes à des consommateurs.	« établissement de détail distinct » "separate retail establishment"
"tax-paid cigarettes" « cigarettes libérées de taxe »	"tax-paid cigarettes" means cigarettes in respect of which excise tax under section 23 became payable before February 9, 1994 and that are marked or stamped in accordance with the <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.Q. 1977, c. I-2, to clearly indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec.	« stock » Dans le cas des stocks d'une personne à un moment donné, quantité de marchandises qui, à ce moment, appartiennent à la personne et sont à vendre dans le cours normal des activités de son entreprise.	« stock » "inventory"
Quebec cigarette inventory tax rebate	(2) The Minister may pay to a person who held tax-paid cigarettes in the person's inventory at the beginning of February 9, 1994 a tax rebate equal to \$0.025 multiplied by the number of tax-paid cigarettes in that inventory in excess of the greater of (a) 1,000,000 cigarettes, and (b) the number of cigarettes obtained by multiplying 200,000 cigarettes by the number of separate retail establishments of the person in the Province of Quebec on February 9, 1994.	(2) Le ministre peut verser à la personne qui détenait des stocks de cigarettes libérées de taxe au début du 9 février 1994 une remise de taxe égale au produit de 0,025 \$ par l'excédent du nombre de cigarettes libérées de taxe en stock sur la plus élevée des quantités suivantes : a) 1 000 000 de cigarettes; b) le nombre de cigarettes résultant de la multiplication de 200 000 cigarettes par le nombre d'établissements de détail distincts de la personne dans la province de Québec le 9 février 1994.	Remise de taxe sur les stocks de cigarettes du Québec
Conditions for rebate	(3) To qualify to receive a rebate under subsection (2), a person must (a) determine the inventory of tax-paid cigarettes held by the person at the beginning of February 9, 1994; and	(3) Pour être admissible à la remise, la personne doit : a) dresser l'inventaire des stocks de cigarettes libérées de taxe qu'elle détenait au début du 9 février 1994;	Conditions de la remise

	(b) apply to the Minister for the rebate before August 9, 1994 in any form and manner that is authorized by the Minister.	b) présenter une demande de remise au ministre avant le 9 août 1994, en la forme et selon les modalités qu'il autorise.	
One application per person	(4) A person shall not apply more than once for a rebate under subsection (2).	(4) Une personne ne peut présenter plus d'une demande de remise.	Une seule demande
Definitions	68.165 (1) In this section,	68.165 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"band" « bande »	"band" has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> ;	« bande » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	« bande » "band"
"council" « conseil »	"council" of a band has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> ;	« conseil » S'entend au sens de « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	« conseil » "council"
"designated retail vendor" « vendeur au détail désigné »	"designated retail vendor" means a retail vendor on a reserve in the Province of Nova Scotia who is designated in writing by the council of a band in Nova Scotia, and by the Provincial Tax Commission of the Department of Finance of the Province of Nova Scotia, as a vendor from whom Indians on the reserve may buy manufactured tobacco on which tax under the <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 470, is not payable;	« établissement de détail distinct » Établissement de détail d'une personne qui est géographiquement distinct de ses autres établissements commerciaux et dans lequel la personne, dans le cours normal des activités de son entreprise, vend régulièrement du tabac fabriqué à des consommateurs.	« établissement de détail distinct » "separate retail establishment"
"inventory" « stock »	"inventory" of a person at any time means the goods that are owned at that time by the person and are for sale at that time in the ordinary course of the person's business;	« réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	« réserve » "reserve"
"licensed wholesale vendor" « vendeur en gros titulaire de licence »	"licensed wholesale vendor" means a person who has a wholesale vendor's permit issued under the <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 470;	« stock » Dans le cas des stocks d'une personne à un moment donné, quantité de marchandises qui, à ce moment, appartiennent à la personne et sont à vendre dans le cours normal des activités de son entreprise.	« stock » "inventory"
"Nova Scotia retail vendor" « vendeur au détail de la Nouvelle-Écosse »	"Nova Scotia retail vendor" means a vendor, other than a designated retail vendor who is not a licensed wholesale vendor, who retails manufactured tobacco to consumers in the Province of Nova Scotia;	« vendeur au détail de la Nouvelle-Écosse » Personne, sauf un vendeur au détail désigné qui n'est pas un vendeur en gros titulaire de licence, qui fait la vente au détail de tabac fabriqué à des consommateurs dans la province de la Nouvelle-Écosse.	« vendeur au détail de la Nouvelle-Écosse » "Nova Scotia retail vendor"
"reserve" « réserve »	"reserve" means a reserve as defined in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> ;	« vendeur au détail désigné » Vendeur au détail situé dans une réserve dans la province de la Nouvelle-Écosse qui a été désigné par écrit par le conseil d'une bande dans cette province ainsi que par la <i>Provincial Tax Commission</i> du ministère des Finances de cette province comme vendeur auprès duquel les Indiens dans la réserve peuvent acheter du tabac fabriqué sur lequel la taxe prévue par la loi intitulée <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 470, n'est pas payable.	« vendeur au détail désigné » "designated retail vendor"
"separate retail establishment" « établissement de détail distinct »	"separate retail establishment" of a person means a retail establishment of the person that is geographically separate from other places of business of the person and at which, in the ordinary course of the person's business, the person regularly sells manufactured tobacco to consumers.	« vendeur en gros titulaire de licence » Titulaire d'un permis de vendeur en gros délivré en vertu de la loi intitulée <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 470.	« vendeur en gros titulaire de licence » "licensed wholesale vendor"

Reference date

(2) The reference date referred to in subsection (5) is the reference date specified as required under paragraph (3)(g).

(2) La date applicable visée au paragraphe (5) correspond à la date à indiquer dans une demande aux termes de l'alinéa (3)g).

Date applicable

Application of subsection (4)

(3) Subsection (4) applies where

(3) Le paragraphe (4) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

Application du paragraphe (4)

(a) a licensed wholesale vendor makes an application to a licensed tobacco manufacturer for a reduction in the amount payable, or a refund of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco that the licensed tobacco manufacturer has sold to the licensed wholesale vendor;

a) un vendeur en gros titulaire de licence présente à un fabricant de tabac titulaire de licence une demande en vue d'obtenir une réduction du montant payable par le vendeur, ou un remboursement d'un montant payé par lui, pour du tabac fabriqué que le fabricant lui a vendu;

(b) the licensed wholesale vendor determines the licensed wholesale vendor's inventories at the beginning of April 15, 1994 of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes;

b) le vendeur en gros dresse l'inventaire des stocks de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées qu'il détenait au début du 15 avril 1994;

(c) the licensed wholesale vendor determines the licensed wholesale vendor's inventories at the beginning of June 1, 1994 of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco;

c) le vendeur en gros dresse l'inventaire des stocks de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé qu'il détenait au début du 1^{er} juin 1994;

(d) the licensed wholesale vendor specifies in the application a quantity of

d) le vendeur en gros indique dans la demande, selon le cas :

(i) black stock cigarettes held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of April 15, 1994,

(i) une quantité de cigarettes non ciblées qui faisait partie de ses stocks au début du 15 avril 1994,

(ii) Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors after April 14, 1994 and before June 1, 1994, or

(ii) une quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé qu'il a vendue et livrée à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse après le 14 avril 1994 et avant le 1^{er} juin 1994,

(iii) Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994;

(iii) une quantité de tabac fabriqué atlantique qui faisait partie de ses stocks au début du 1^{er} juin 1994;

(e) the quantity of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes specified in the application by the licensed wholesale vendor has not been specified in any other application made by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which the licensed tobacco manufacturer or any other licensed tobacco manufacturer is entitled to a deduction under subsection (4);

e) la quantité de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées que le vendeur en gros a indiquée dans la demande n'a été indiquée dans aucune autre demande qu'il a faite en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel le fabricant de tabac en question ou tout autre fabricant de tabac titulaire de licence a droit à la déduction prévue au paragraphe (4);

f) le total de la quantité de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées indiquée dans la demande et des autres quantités de tabac

(f) the total of the quantity of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes specified in the application and all other quantities of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes specified by the licensed wholesale vendor in applications to the licensed tobacco manufacturer or other licensed tobacco manufacturers for reductions or refunds in respect of which the licensed tobacco manufacturer or other licensed tobacco manufacturers are entitled to deductions under subsection (4) does not exceed the total quantity of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes determined under subsection (5) in relation to the licensed wholesale vendor;

(g) the licensed wholesale vendor specifies in the application either February 10, 1994 or April 14, 1994 as the reference date for the purposes of all applications each of which is an application by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which a licensed tobacco manufacturer may be entitled to a deduction under subsection (4), 68.166(4), 68.167(4) or 68.168(4);

(h) the application is made before January 1995, in any form and manner that is authorized by the Minister;

(i) the application is approved by the Minister of Finance of the Province of Nova Scotia; and

(j) in response to the application, the licensed tobacco manufacturer makes a reduction in the amount payable, or a refund of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco.

(4) Where this subsection applies, there may be deducted, in computing the excise taxes payable under section 23 by the licensed tobacco manufacturer within two years after the reduction or refund referred to in paragraph (3)(j), an amount equal to the lesser of the amount of the reduction or refund and the amount in respect of the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock ciga-

fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées que le vendeur en gros a indiquées dans des demandes présentées au fabricant de tabac en question ou à d'autres fabricants de tabac titulaires de licence en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel le fabricant ou les autres fabricants ont droit à la déduction prévue au paragraphe (4) ne dépasse pas la quantité totale de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées déterminée selon le paragraphe (5) quant au vendeur en gros;

g) le vendeur en gros indique dans la demande le 10 février 1994 ou le 14 avril 1994 comme date applicable aux fins de toutes les demandes qu'il fait en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel un fabricant de tabac titulaire de licence peut avoir droit à la déduction prévue aux paragraphes (4), 68.166(4), 68.167(4) ou 68.168(4);

h) la demande est faite avant janvier 1995 en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre;

i) la demande est approuvée par le ministre des Finances de la province de la Nouvelle-Écosse;

j) par suite de la demande, le fabricant de tabac réduit le montant payable par le vendeur en gros pour du tabac fabriqué ou rembourse un montant payé par celui-ci pour pareil tabac.

(4) Lorsque le présent paragraphe s'applique, peut être déduit dans le calcul des taxes d'accise payables en vertu de l'article 23 par le fabricant de tabac titulaire de licence dans les deux ans suivant la réduction ou le remboursement visé à l'alinéa (3)j) le moins élevé du montant de la réduction ou du remboursement et du montant relatif à la quantité de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées

Deduction
from excise
tax payable

Déduction de
la taxe
d'accise
payable

rettes referred to in paragraph (3)(d) that is equal to the total of

(a) \$0.01 multiplied by the number of cigarettes in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes, and

(b) \$0.0027 multiplied by the number of grams of black stock manufactured tobacco in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes.

(5) For the purposes of paragraph (3)(f), the total quantity of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes determined under this subsection in relation to a licensed wholesale vendor is the total of

(a) the number of cigarettes, if any, determined by the formula

$$A + B + \frac{(C \times D)}{E} - F$$

where

A is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors after April 14, 1994 and before June 1, 1994,

B is the number of black stock cigarettes held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of April 15, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

C is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

D is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors in the three-month period ending on the reference date,

E is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and

indiquée en conformité avec l'alinéa (3)d) qui est égal au total des produits suivants :

a) le produit de 0,01 \$ par le nombre de cigarettes qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées ainsi indiquée;

b) le produit de 0,0027 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées ainsi indiquée.

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)f), la quantité totale de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées déterminée selon le présent paragraphe quant au vendeur en gros titulaire de licence correspond au total des quantités suivantes :

a) le nombre éventuel de cigarettes, déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + \frac{(C \times D)}{E} - F$$

où :

A représente le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse après le 14 avril 1994 et avant le 1^{er} juin 1994,

B les stocks de cigarettes non ciblées détenus par le vendeur en gros au début du 15 avril 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

C les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 1^{er} juin 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

D le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

E le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et

Limit on
specified
quantity

Limite
applicable à
la quantité
indiquée

delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date,

F is the lesser of

- (i) the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco determined by the formula

$$B + (G \times \frac{H}{J}) + K$$

where

- B is the number of black stock cigarettes held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of April 15, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,
- G is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of April 15, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,
- H is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors in the three-month period ending on April 14, 1994,
- J is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on April 14, 1994, and
- K is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held at the beginning of April 15, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of Nova Scotia, where the licensed wholesale vendor is also a Nova Scotia retail vendor, and

(ii) the greater of

- (A) 1,000,000 cigarettes, and

livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

F la moins élevée des quantités suivantes :

- (i) le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique, déterminé selon la formule suivante :

$$B + (G \times \frac{H}{J}) + K$$

où :

- B les stocks de cigarettes non ciblées détenus par le vendeur en gros au début du 15 avril 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,
- G représente les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 15 avril 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,
- H le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 14 avril 1994,
- J le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 14 avril 1994,
- K les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 15 avril 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province de la Nouvelle-Écosse, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail de la Nouvelle-Écosse,

(ii) la plus élevée des quantités suivantes :

- (A) 1 000 000 de cigarettes,

(B) le nombre de cigarettes résultant de la multiplication de 200 000 cigarettes par le nombre d'établisse-

(B) the number of cigarettes obtained by multiplying 200,000 cigarettes by the number of separate retail establishments of the licensed wholesale vendor in the Province of Nova Scotia on April 15, 1994, and

(b) the number of grams of black stock manufactured tobacco, if any, determined by the formula

$$L + (M \times \frac{N}{P}) - (Q \times \frac{R}{S}) - T$$

where

L is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors after April 14, 1994 and before June 1, 1994,

M is the number of grams of black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

N is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors in the three-month period ending on the reference date,

P is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date,

Q is the number of grams of black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of April 15, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

R is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors in the three-month period ending on April 14, 1994,

S is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on April 14, 1994, and

ments de détail distincts du vendeur en gros situés dans la province de la Nouvelle-Écosse le 15 avril 1994;

b) le nombre éventuel de grammes de tabac fabriqué non ciblé, déterminé selon la formule suivante :

$$L + (M \times \frac{N}{P}) - (Q \times \frac{R}{S}) - T$$

où :

L représente le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse après le 14 avril 1994 et avant le 1^{er} juin 1994,

M les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 1^{er} juin 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

N le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

P le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

Q les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 15 avril 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

R le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 14 avril 1994,

S le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 14 avril 1994,

T les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 15 avril 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province de la Nouvelle-Écosse, dans le

T is the number of grams of black stock manufactured tobacco held at the beginning of April 15, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of Nova Scotia, where the licensed wholesale vendor is also a Nova Scotia retail vendor.

New
wholesale
vendor

(6) Where a person has become a licensed wholesale vendor after April 14, 1994 and before June 1, 1994, paragraph (3)(g) does not apply in respect of the licensed wholesale vendor and the references in subsection (5) to "the reference date" shall be read as "May 31, 1994".

Where vendor
sells
wholesale and
retail

(7) For the purposes of this section, where a licensed wholesale vendor is also a Nova Scotia retail vendor

(a) the Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco held at the beginning of April 15, 1994 in the inventory of the licensed wholesale vendor at a retail outlet of the licensed wholesale vendor in the Province of Nova Scotia (other than a retail outlet on a reserve) shall be deemed to have been sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors immediately after the beginning of April 15, 1994; and

(b) the Atlantic manufactured tobacco or black stock manufactured tobacco that is delivered by or on behalf of the licensed wholesale vendor to a retail outlet of the licensed wholesale vendor in the Province of Nova Scotia shall be deemed to be sold and delivered by the licensed wholesale vendor to a Nova Scotia retail vendor at the time it is delivered to that retail outlet.

Definitions

"inventory"
« stock »

68.166 (1) In this section, "inventory" of a person at any time means the goods that are owned at that time by the person and are for sale at that time in the ordinary course of the person's business;

"licensed
retail vendor"
« vendeur au
détail titulaire
de licence »

"licensed retail vendor" means a retail vendor licensed as such under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7;

cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail de la Nouvelle-Écosse.

(6) Lorsqu'une personne devient vendeur en gros titulaire de licence après le 14 avril 1994 et avant le 1^{er} juin 1994, l'alinéa (3)g) ne s'applique pas à son cas et les mentions, au paragraphe (5), de la date applicable valent mention du 31 mai 1994.

Nouveau
vendeur en
gros

(7) Lorsqu'un vendeur en gros titulaire de licence est aussi un vendeur au détail de la Nouvelle-Écosse, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

Vendeur en
gros et au
détail

a) les stocks de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 15 avril 1994 dans son point de vente au détail situé dans la province de la Nouvelle-Écosse (sauf un point de vente au détail situé dans une réserve) sont réputés avoir été vendus et livrés par le vendeur en gros à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse immédiatement après le début de cette date;

b) le tabac fabriqué atlantique ou le tabac fabriqué non ciblé qui est livré par le vendeur en gros, ou pour son compte, à son point de vente au détail situé dans la province de la Nouvelle-Écosse est réputé vendu et livré par le vendeur en gros à un vendeur au détail de la Nouvelle-Écosse au moment de sa livraison à ce point de vente.

68.166 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« établissement de détail distinct » Établissement de détail d'une personne qui est géographiquement distinct de ses autres établissements commerciaux et dans lequel la personne, dans le cours normal des activités de son entreprise, vend régulièrement du tabac fabriqué à des consommateurs.

Définitions

« établis-
sément de
détail
distinct »
"separate
retail
establish-
ment"

“licensed wholesale vendor”
« vendeur en gros titulaire de licence »

“separate retail establishment”
« établissement de détail distinct »

Reference date

Application of subsection (4)

“licensed wholesale vendor” means a wholesale vendor licensed as such under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7;

“separate retail establishment” of a person means a retail establishment of the person that is geographically separate from other places of business of the person and at which, in the ordinary course of the person’s business, the person regularly sells manufactured tobacco to consumers.

(2) The reference date referred to in subsection (5) is the reference date specified as required under paragraph (3)(g).

(3) Subsection (4) applies where

(a) a licensed wholesale vendor makes an application to a licensed tobacco manufacturer for a reduction in the amount payable, or a refund of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco that the licensed tobacco manufacturer has sold to the licensed wholesale vendor;

(b) the licensed wholesale vendor determines the licensed wholesale vendor’s inventories at the beginning of February 11, 1994 of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco;

(c) the licensed wholesale vendor determines the licensed wholesale vendor’s inventories at the beginning of June 1, 1994 of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco;

(d) the licensed wholesale vendor specifies in the application a quantity of

(i) Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after February 10, 1994 and before June 1, 1994, or

(ii) Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994;

« stock » Dans le cas des stocks d’une personne à un moment donné, quantité de marchandises qui, à ce moment, appartiennent à la personne et sont à vendre dans le cours normal des activités de son entreprise.

« vendeur au détail titulaire de licence » Titulaire d’une licence de vendeur au détail en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7.

« vendeur en gros titulaire de licence » Titulaire d’une licence de vendeur en gros en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7.

(2) La date applicable visée au paragraphe (5) correspond à la date à indiquer dans une demande aux termes de l’alinéa (3)g.

(3) Le paragraphe (4) s’applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un vendeur en gros titulaire de licence présente à un fabricant de tabac titulaire de licence une demande en vue d’obtenir une réduction du montant payable par le vendeur, ou un remboursement d’un montant payé par lui, pour du tabac fabriqué que le fabricant lui a vendu;

b) le vendeur en gros dresse l’inventaire des stocks de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé qu’il détenait au début du 11 février 1994;

c) le vendeur en gros dresse l’inventaire des stocks de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé qu’il détenait au début du 1^{er} juin 1994;

d) le vendeur en gros indique dans la demande, selon le cas :

(i) une quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé, qu’il a vendue et livrée, après le 10 février 1994 et avant le 1^{er} juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

(ii) une quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé qui faisait partie de ses stocks au début du 1^{er} juin 1994;

e) la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé que le vendeur en gros a indiquée dans la demande n’a été

« stock »
“inventory”

« vendeur au détail titulaire de licence »
“licensed retail vendor”

« vendeur en gros titulaire de licence »
“licensed wholesale vendor”

Date applicable

Application du paragraphe (4)

(e) the quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco specified in the application by the licensed wholesale vendor has not been specified in any other application made by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which the licensed tobacco manufacturer or any other licensed tobacco manufacturer is entitled to a deduction under subsection (4);

(f) the total of the quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco specified in the application and all other quantities of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco specified by the licensed wholesale vendor in applications to the licensed tobacco manufacturer or other licensed tobacco manufacturers for reductions or refunds in respect of which the licensed tobacco manufacturer or other licensed tobacco manufacturers are entitled to deductions under subsection (4) does not exceed the total quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco determined under subsection (5) in relation to the licensed wholesale vendor;

(g) the licensed wholesale vendor specifies in the application either February 10, 1994 or April 14, 1994 as the reference date for the purposes of all applications each of which is an application by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which a licensed tobacco manufacturer may be entitled to a deduction under subsection (4), 68.165(4), 68.167(4) or 68.168(4);

(h) the application is made before January 1995, in any form and manner that is authorized by the Minister;

(i) the application is approved by the Minister of Finance of the Province of New Brunswick; and

(j) in response to the application, the licensed tobacco manufacturer makes a reduction in the amount payable, or a refund of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco.

indiquée dans aucune autre demande qu'il a faite en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel le fabricant de tabac en question ou tout autre fabricant de tabac titulaire de licence a droit à la déduction prévue au paragraphe (4);

f) le total de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé indiquée dans la demande et des autres quantités de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé que le vendeur en gros a indiquées dans des demandes présentées au fabricant de tabac en question ou à d'autres fabricants de tabac titulaires de licence en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel le fabricant ou les autres fabricants ont droit à la déduction prévue au paragraphe (4) ne dépasse pas la quantité totale de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé déterminée selon le paragraphe (5) quant au vendeur en gros;

g) le vendeur en gros indique dans la demande le 10 février 1994 ou le 14 avril 1994 comme date applicable aux fins de toutes les demandes qu'il fait en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel un fabricant de tabac titulaire de licence peut avoir droit à la déduction prévue aux paragraphes (4), 68.165(4), 68.167(4) ou 68.168(4);

h) la demande est faite avant janvier 1995 en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre;

i) la demande est approuvée par le ministre des Finances de la province du Nouveau-Brunswick;

j) par suite de la demande, le fabricant de tabac réduit le montant payable par le vendeur en gros pour du tabac fabriqué ou rembourse un montant payé par celui-ci pour pareil tabac.

Deduction
from excise
tax payable

(4) Where this subsection applies, there may be deducted, in computing the excise taxes payable under section 23 by the licensed tobacco manufacturer within two years after the reduction or refund referred to in paragraph (3)(j), an amount equal to the lesser of the amount of the reduction or refund and the amount in respect of the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco referred to in paragraph (3)(d) that is equal to the total of

- (a) \$0.01 multiplied by the number of cigarettes in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco,
- (b) \$0.0049 multiplied by the number of tobacco sticks in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco, and
- (c) \$0.0012 multiplied by the number of grams of black stock manufactured tobacco in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco.

Limit on
specified
quantity

(5) For the purposes of paragraph (3)(f), the total quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco determined under this subsection in relation to a licensed wholesale vendor is the total of

- (a) the number of cigarettes, if any, determined by the formula

$$A + \frac{(B \times C) - F}{D}$$

where

- A is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after February 10, 1994 and before June 1, 1994,
- B is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,
- C is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and

Déduction de
la taxe
d'accise
payable

(4) Lorsque le présent paragraphe s'applique, peut être déduit dans le calcul des taxes d'accise payables en vertu de l'article 23 par le fabricant de tabac titulaire de licence dans les deux ans suivant la réduction ou le remboursement visé à l'alinéa (3)j) le moins élevé du montant de la réduction ou du remboursement et du montant relatif à la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé indiquée en conformité avec l'alinéa (3)d) qui est égal au total des produits suivants :

- a) le produit de 0,01 \$ par le nombre de cigarettes qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé ainsi indiquée;
- b) le produit de 0,0049 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé ainsi indiquée;
- c) le produit de 0,0012 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé ainsi indiquée.

Limite
applicable à
la quantité
indiquée

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)f), la quantité totale de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé déterminée selon le présent paragraphe quant au vendeur en gros titulaire de licence correspond au total des quantités suivantes :

- a) le nombre éventuel de cigarettes, déterminé selon la formule suivante :

$$A + \frac{(B \times C) - F}{D}$$

où :

- A représente le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, après le 10 février 1994 et avant le 1^{er} juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,
- B les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 1^{er} juin 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on the reference date,

D is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date, and

F is the lesser of

(i) the number of cigarettes determined by the formula

$$\frac{(G \times H)}{J} + K$$

where

G is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of February 11, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

H is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on February 10, 1994,

J is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on February 10, 1994, and

K is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held at the beginning of February 11, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of New Brunswick, where the licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor, and

(ii) the greater of

(A) 1,000,000 cigarettes, and

(B) the number of cigarettes obtained by multiplying 200,000 ciga-

C le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

D le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

F la moins élevée des quantités suivantes :

(i) le nombre de cigarettes déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{(G \times H)}{J} + K$$

où :

G représente les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 11 février 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

H le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 10 février 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

J le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 10 février 1994,

K les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 11 février 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province du Nouveau-Brunswick, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail titulaire de licence,

(ii) la plus élevée des quantités suivantes :

(A) 1 000 000 de cigarettes,

rettes by the number of separate retail establishments of the licensed wholesale vendor in the Province of New Brunswick on February 11, 1994,

(b) the number of tobacco sticks, if any, determined by the formula

$$L + \frac{(M \times N)}{P} - \frac{(Q \times R)}{S} - T$$

where

- L is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after February 10, 1994 and before June 1, 1994,
- M is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,
- N is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on the reference date,
- P is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date,
- Q is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of February 11, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,
- R is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on February 10, 1994,
- S is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on February 10, 1994, and

(B) le nombre de cigarettes résultant de la multiplication de 200 000 cigarettes par le nombre d'établissements de détail distincts du vendeur en gros situés dans la province du Nouveau-Brunswick le 11 février 1994;

b) le nombre éventuel de bâtonnets de tabac, déterminé selon la formule suivante :

$$L + \frac{(M \times N)}{P} - \frac{(Q \times R)}{S} - T$$

où :

- L représente le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros, après le 10 février 1994 et avant le 1^{er} juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,
- M les stocks de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 1^{er} juin 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,
- N le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable, à des vendeurs au détail titulaires de licence,
- P le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,
- Q les stocks de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 11 février 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,
- R le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 10 février 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,
- S le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros au

T is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco held at the beginning of February 11, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of New Brunswick, where the licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor, and

(c) the number of grams of black stock manufactured tobacco, if any, determined by the formula

$$U + (V \times \frac{W}{\bar{X}}) - (Y \times \frac{Z}{\bar{A}_1}) - B_1$$

where

U is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after February 10, 1994 and before June 1, 1994,

V is the number of grams of black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

W is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on the reference date,

X is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date,

Y is the number of grams of black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of February 11, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

Z is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on February 10, 1994,

cours de la période de trois mois ayant pris fin le 10 février 1994,

T les stocks de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 11 février 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province du Nouveau-Brunswick, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail titulaire de licence;

c) le nombre éventuel de grammes de tabac fabriqué non ciblé, déterminé selon la formule suivante :

$$U + (V \times \frac{W}{\bar{X}}) - (Y \times \frac{Z}{\bar{A}_1}) - B_1$$

où :

U représente le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros, après le 10 février 1994 et avant le 1^{er} juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

V les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 1^{er} juin 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

W le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

X le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

Y les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 11 février 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

Z le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 10 février 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

A₁ is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on February 10, 1994, and

B₁ is the number of grams of black stock manufactured tobacco held at the beginning of February 11, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of New Brunswick, where the licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor.

New
wholesale
vendor

(6) Where a person has become a licensed wholesale vendor after April 14, 1994 and before June 1, 1994, paragraph (3)(g) does not apply in respect of the licensed wholesale vendor and the references in subsection (5) to “the reference date” shall be read as “May 31, 1994”.

Where vendor
sells
wholesale and
retail

(7) For the purposes of this section, where a licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor

(a) the Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco held at the beginning of February 11, 1994 in the inventory of the licensed wholesale vendor at a retail outlet of the licensed wholesale vendor in the Province of New Brunswick shall be deemed to have been sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors immediately after the beginning of February 11, 1994; and

(b) the Atlantic manufactured tobacco or black stock manufactured tobacco that is delivered by or on behalf of the licensed wholesale vendor to a retail outlet of the licensed wholesale vendor in the Province of New Brunswick shall be deemed to be sold and delivered by the licensed wholesale vendor to a licensed retail vendor at the time it is delivered to that retail outlet.

Definitions

“inventory”
« stock »

68.167 (1) In this section, “inventory” of a person at any time means the goods that are owned at that time by the person and are for sale at that time in the ordinary course of the person’s business;

A₁ le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 10 février 1994,

B₁ les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 11 février 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province du Nouveau-Brunswick, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail titulaire de licence.

Nouveau
vendeur en
gros

(6) Lorsqu’une personne devient vendeur en gros titulaire de licence après le 14 avril 1994 et avant le 1^{er} juin 1994, l’alinéa (3)g) ne s’applique pas à son cas et les mentions, au paragraphe (5), de la date applicable valent mention du 31 mai 1994.

Vendeur en
gros et au
détail

(7) Lorsqu’un vendeur en gros titulaire de licence est aussi un vendeur au détail titulaire de licence, les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre du présent article :

a) les stocks de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 11 février 1994 dans son point de vente au détail situé dans la province du Nouveau-Brunswick sont réputés avoir été vendus et livrés par le vendeur en gros, immédiatement après le début de cette date, à des vendeurs au détail titulaires de licence;

b) le tabac fabriqué atlantique ou le tabac fabriqué non ciblé qui est livré par le vendeur en gros, ou pour son compte, à son point de vente au détail situé dans la province du Nouveau-Brunswick est réputé vendu et livré par le vendeur en gros à un vendeur au détail titulaire de licence, au moment de sa livraison à ce point de vente.

Définitions

68.167 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« établissement de détail distinct » Établissement de détail d’une personne qui est géographiquement distinct de ses autres établissements commerciaux et dans lequel la

« établis-
sément de
détail
distinct »
“separate
retail
establish-
ment”

“licensed retail vendor”
« vendeur au détail titulaire de licence »

“licensed wholesale vendor”
« vendeur en gros titulaire de licence »

“separate retail establishment”
« établissement de détail distinct »

Reference date

Application of subsection (4)

“licensed retail vendor” means a retail vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3;

“licensed wholesale vendor” means a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3;

“separate retail establishment” of a person means a retail establishment of the person that is geographically separate from other places of business of the person and at which, in the ordinary course of the person’s business, the person regularly sells manufactured tobacco to consumers.

(2) The reference date referred to in subsection (5) is the reference date specified as required under paragraph (3)(g).

(3) Subsection (4) applies where

(a) a licensed wholesale vendor makes an application to a licensed tobacco manufacturer for a reduction in the amount payable, or a refund of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco that the licensed tobacco manufacturer has sold to the licensed wholesale vendor;

(b) the licensed wholesale vendor determines the licensed wholesale vendor’s inventories at the beginning of March 26, 1994 of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco;

(c) the licensed wholesale vendor determines the licensed wholesale vendor’s inventory at the beginning of June 1, 1994 of black stock manufactured tobacco;

(d) the licensed wholesale vendor specifies in the application a quantity of

(i) Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after March 25, 1994 and before June 1, 1994, or

personne, dans le cours normal des activités de son entreprise, vend régulièrement du tabac fabriqué à des consommateurs.

« stock » Dans le cas des stocks d’une personne à un moment donné, quantité de marchandises qui, à ce moment, appartiennent à la personne et sont à vendre dans le cours normal des activités de son entreprise.

« vendeur au détail titulaire de licence » Titulaire d’une licence de vendeur au détail en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

« vendeur en gros titulaire de licence » Titulaire d’une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

(2) La date applicable visée au paragraphe (5) correspond à la date à indiquer dans une demande aux termes de l’alinéa (3)g).

(3) Le paragraphe (4) s’applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un vendeur en gros titulaire de licence présente à un fabricant de tabac titulaire de licence une demande en vue d’obtenir une réduction du montant payable par le vendeur, ou un remboursement d’un montant payé par lui, pour du tabac fabriqué que le fabricant lui a vendu;

b) le vendeur en gros dresse l’inventaire des stocks de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé qu’il détenait au début du 26 mars 1994;

c) le vendeur en gros dresse l’inventaire des stocks de tabac fabriqué non ciblé qu’il détenait au début du 1^{er} juin 1994;

d) le vendeur en gros indique dans la demande, selon le cas :

(i) une quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé, qu’il a vendue et livrée, après le 25 mars 1994 et avant le 1^{er} juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

(ii) une quantité de tabac fabriqué non ciblé qui faisait partie de ses stocks au début du 1^{er} juin 1994;

« stock »
“inventory”

« vendeur au détail titulaire de licence »
“licensed retail vendor”

« vendeur en gros titulaire de licence »
“licensed wholesale vendor”

Date applicable

Application du paragraphe (4)

- (ii) black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994;
- (e) the quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco specified in the application by the licensed wholesale vendor has not been specified in any other application made by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which the licensed tobacco manufacturer or any other licensed tobacco manufacturer is entitled to a deduction under subsection (4);
- (f) the total of the quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco specified in the application and all other quantities of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco specified by the licensed wholesale vendor in applications to the licensed tobacco manufacturer or other licensed tobacco manufacturers for reductions or refunds in respect of which the licensed tobacco manufacturer or other licensed tobacco manufacturers are entitled to deductions under subsection (4) does not exceed the total quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco determined under subsection (5) in relation to the licensed wholesale vendor;
- (g) the licensed wholesale vendor specifies in the application either February 10, 1994 or April 14, 1994 as the reference date for the purposes of all applications each of which is an application by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which a licensed tobacco manufacturer may be entitled to a deduction under subsection (4), 68.165(4), 68.166(4) or 68.168(4);
- (h) the application is made before January 1995, in any form and manner that is authorized by the Minister;
- (i) the application is approved by the Treasurer of the Province of Prince Edward Island; and
- e) la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé que le vendeur en gros a indiquée dans la demande n'a été indiquée dans aucune autre demande qu'il a faite en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel le fabricant de tabac en question ou tout autre fabricant de tabac titulaire de licence a droit à la déduction prévue au paragraphe (4);
- f) le total de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé indiquée dans la demande et des autres quantités de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé que le vendeur en gros a indiquées dans des demandes présentées au fabricant de tabac en question ou à d'autres fabricants de tabac titulaires de licence en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel le fabricant ou les autres fabricants ont droit à la déduction prévue au paragraphe (4) ne dépasse pas la quantité totale de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé déterminée selon le paragraphe (5) quant au vendeur en gros;
- g) le vendeur en gros indique dans la demande le 10 février 1994 ou le 14 avril 1994 comme date applicable aux fins de toutes les demandes qu'il fait en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel un fabricant de tabac titulaire de licence peut avoir droit à la déduction prévue aux paragraphes (4), 68.165(4), 68.166(4) ou 68.168(4);
- h) la demande est faite avant janvier 1995 en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre;
- i) la demande est approuvée par le trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard;
- j) par suite de la demande, le fabricant de tabac réduit le montant payable par le vendeur en gros pour du tabac fabriqué ou rembourse un montant payé par celui-ci pour pareil tabac.

(j) in response to the application, the licensed tobacco manufacturer makes a reduction in the amount payable, or a refund of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco.

Deduction from excise tax payable

(4) Where this subsection applies, there may be deducted, in computing the excise taxes payable under section 23 by the licensed tobacco manufacturer within two years after the reduction or refund referred to in paragraph (3)(j), an amount equal to the lesser of the amount of the reduction or refund and the amount in respect of the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco referred to in paragraph (3)(d) that is equal to the total of

(a) \$0.02125 multiplied by the number of cigarettes in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco,

(b) \$0.009 multiplied by the number of tobacco sticks in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco, and

(c) \$0.0019 multiplied by the number of grams of black stock manufactured tobacco in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco.

Limit on specified quantity

(5) For the purposes of paragraph (3)(f), the total quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco determined under this subsection in relation to a licensed wholesale vendor is the total of

(a) the number of cigarettes, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after March 25, 1994 and before June 1, 1994, and

B is the lesser of

(i) the number of cigarettes determined by the formula

(4) Lorsque le présent paragraphe s'applique, peut être déduit dans le calcul des taxes d'accise payables en vertu de l'article 23 par le fabricant de tabac titulaire de licence dans les deux ans suivant la réduction ou le remboursement visé à l'alinéa (3)j) le moins élevé du montant de la réduction ou du remboursement et du montant relatif à la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé indiquée en conformité avec l'alinéa (3)d) qui est égal au total des produits suivants :

a) le produit de 0,02125 \$ par le nombre de cigarettes qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé ainsi indiquée;

b) le produit de 0,009 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé ainsi indiquée;

c) le produit de 0,0019 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé ainsi indiquée.

Déduction de la taxe d'accise payable

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)f), la quantité totale de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé déterminée selon le présent paragraphe quant au vendeur en gros titulaire de licence correspond au total des quantités suivantes :

a) le nombre éventuel de cigarettes, déterminé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, après le 25 mars 1994 et avant le 1^{er} juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

B la moins élevée des quantités suivantes :

Limite applicable à la quantité indiquée

$$\frac{(C \times D) + F}{E}$$

where

- C is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of March 26, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,
- D is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on March 25, 1994,
- E is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on March 25, 1994, and
- F is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held at the beginning of March 26, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island, where the licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor, and

(ii) the greater of

(A) 1,000,000 cigarettes, and

(B) the number of cigarettes obtained by multiplying 200,000 cigarettes by the number of separate retail establishments of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island on March 26, 1994,

(b) the number of tobacco sticks, if any, determined by the formula

$$G - \frac{(H \times J) - L}{K}$$

where

G is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and

(i) le nombre de cigarettes déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{(C \times D) + F}{E}$$

où :

- C représente les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,
- D le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,
- E le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994,
- F les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail titulaire de licence,

(ii) la plus élevée des quantités suivantes :

(A) 1 000 000 de cigarettes,

(B) le nombre de cigarettes résultant de la multiplication de 200 000 cigarettes par le nombre d'établissements de détail distincts du vendeur en gros situés dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard le 26 mars 1994;

b) le nombre éventuel de bâtonnets de tabac, déterminé selon la formule suivante :

$$G - \frac{(H \times J) - L}{K}$$

où :

- delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after March 25, 1994 and before June 1, 1994,
- H is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of March 26, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,
- J is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on March 25, 1994,
- K is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on March 25, 1994, and
- L is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco held at the beginning of March 26, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island, where the licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor, and
- (c) the number of grams of black stock manufactured tobacco, if any, determined by the formula
- $$M + (N \times P) - \frac{(R \times S)}{\bar{Q}} - \frac{U}{\bar{T}}$$
- where
- M is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after March 25, 1994 and before June 1, 1994,
- N is the number of grams of black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,
- P is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered
- G représente le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros, après le 25 mars 1994 et avant le 1^{er} juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,
- H les stocks de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,
- J le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,
- K le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994,
- L les stocks de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail titulaire de licence;
- c) le nombre éventuel de grammes de tabac fabriqué non ciblé, déterminé selon la formule suivante :
- $$M + (N \times P) - \frac{(R \times S)}{\bar{Q}} - \frac{U}{\bar{T}}$$
- où :
- M représente le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros, après le 25 mars 1994 et avant le 1^{er} juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,
- N les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 1^{er} juin 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,
- P le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros, au cours de la période de trois

by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on the reference date,

- Q is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date,
- R is the number of grams of black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of March 26, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,
- S is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on March 25, 1994,
- T is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on March 25, 1994, and
- U is the number of grams of black stock manufactured tobacco held at the beginning of March 26, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island, where the licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor.

New
wholesale
vendor

(6) Where a person has become a licensed wholesale vendor after April 14, 1994 and before June 1, 1994, paragraph (3)(g) does not apply in respect of the licensed wholesale vendor and the references in subsection (5) to "the reference date" shall be read as "May 31, 1994".

Where vendor
sells
wholesale and
retail

(7) For the purposes of this section, where a licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor

(a) the Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco held at the beginning of March 26, 1994 in the inventory of the licensed wholesale vendor at a retail outlet of the licensed wholesale

mois ayant pris fin à la date applicable, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

- Q le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,
- R les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,
- S le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,
- T le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994,
- U les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail titulaire de licence.

(6) Lorsqu'une personne devient vendeur en gros titulaire de licence après le 14 avril 1994 et avant le 1^{er} juin 1994, l'alinéa (3)(g) ne s'applique pas à son cas et les mentions, au paragraphe (5), de la date applicable valent mention du 31 mai 1994.

Nouveau
vendeur en
gros

(7) Lorsqu'un vendeur en gros titulaire de licence est aussi un vendeur au détail titulaire de licence, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) les stocks de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 dans son point de vente au détail situé dans

Vendeur en
gros et au
détail

vendor in the Province of Prince Edward Island shall be deemed to have been sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors immediately after the beginning of March 26, 1994; and

(b) the Atlantic manufactured tobacco or black stock manufactured tobacco that is delivered by or on behalf of the licensed wholesale vendor to a retail outlet of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island shall be deemed to be sold and delivered by the licensed wholesale vendor to a licensed retail vendor at the time it is delivered to that retail outlet.

68.168 (1) In this section,

“inventory” of a person at any time means the goods that are owned at that time by the person and are for sale at that time in the ordinary course of the person’s business;

“licensed retail vendor” means a retail vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3;

“licensed wholesale vendor” means a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3;

“separate retail establishment” of a person means a retail establishment of the person that is geographically separate from other places of business of the person and at which, in the ordinary course of the person’s business, the person regularly sells manufactured tobacco to consumers.

(2) The reference date referred to in subsection (5) is the reference date specified as required under paragraph (3)(g).

(3) Subsection (4) applies where

(a) a licensed wholesale vendor makes an application for the purposes of this section to a licensed tobacco manufacturer for a reduction in the amount payable, or a refund

la province de l’Île-du-Prince-Édouard sont réputés avoir été vendus et livrés par le vendeur en gros, immédiatement après le début de cette date, à des vendeurs au détail titulaires de licence;

b) le tabac fabriqué atlantique ou le tabac fabriqué non ciblé qui est livré par le vendeur en gros, ou pour son compte, à son point de vente au détail situé dans la province de l’Île-du-Prince-Édouard est réputé vendu et livré par le vendeur en gros à un vendeur au détail titulaire de licence, au moment de sa livraison à ce point de vente.

68.168 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« établissement de détail distinct » Établissement de détail d’une personne qui est géographiquement distinct de ses autres établissements commerciaux et dans lequel la personne, dans le cours normal des activités de son entreprise, vend régulièrement du tabac fabriqué à des consommateurs.

« stock » Dans le cas des stocks d’une personne à un moment donné, quantité de marchandises qui, à ce moment, appartiennent à la personne et sont à vendre dans le cours normal des activités de son entreprise.

« vendeur au détail titulaire de licence » Titulaire d’une licence de vendeur au détail en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

« vendeur en gros titulaire de licence » Titulaire d’une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

(2) La date applicable visée au paragraphe (5) correspond à la date à indiquer dans une demande aux termes de l’alinéa (3)g).

(3) Le paragraphe (4) s’applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un vendeur en gros titulaire de licence présente une demande pour l’application du présent article à un fabricant de tabac titulaire de licence en vue d’obtenir une

Definitions

“inventory”
« stock »

“licensed retail vendor”
« vendeur au détail titulaire de licence »

“licensed wholesale vendor”
« vendeur en gros titulaire de licence »

“separate retail establishment”
« établissement de détail distinct »

Reference date

Application of subsection (4)

Définitions

« établissement de détail distinct »
“separate retail establishment”

« stock »
“inventory”

« vendeur au détail titulaire de licence »
“licensed retail vendor”

« vendeur en gros titulaire de licence »
“licensed wholesale vendor”

Date applicable

Application du paragraphe (4)

of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco that the licensed tobacco manufacturer has sold to the licensed wholesale vendor;

(b) only one such application is made by the licensed wholesale vendor to the licensed tobacco manufacturer;

(c) the licensed wholesale vendor determines the licensed wholesale vendor's inventory at the beginning of June 1, 1994 of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco;

(d) the licensed wholesale vendor specifies in the application a number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994;

(e) the number of cigarettes specified in the application by the licensed wholesale vendor has not been specified in any other application made by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which any other licensed tobacco manufacturer is entitled to a deduction under subsection (4);

(f) the total of the number of cigarettes specified in the application and all other numbers of cigarettes specified by the licensed wholesale vendor in applications to other licensed tobacco manufacturers for reductions or refunds in respect of which the other licensed tobacco manufacturers are entitled to deductions under subsection (4) does not exceed the total number of cigarettes determined under subsection (5) in relation to the licensed wholesale vendor;

(g) the licensed wholesale vendor specifies in the application either February 10, 1994 or April 14, 1994 as the reference date for the purposes of all applications each of which is an application by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which a licensed tobacco manufacturer may be entitled to a deduction under subsection (4), 68.165(4), 68.166(4) or 68.167(4);

(h) the application is made before January 1995, in any form and manner that is authorized by the Minister;

réduction du montant payable par le vendeur, ou un remboursement d'un montant payé par lui, pour du tabac fabriqué que le fabricant lui a vendu;

b) le vendeur en gros présente une seule semblable demande au fabricant de tabac;

c) le vendeur en gros dresse l'inventaire des stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique qu'il détenait au début du 1^{er} juin 1994;

d) le vendeur en gros indique dans la demande un nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique qui faisait partie de ses stocks au début du 1^{er} juin 1994;

e) le nombre de cigarettes que le vendeur en gros a indiqué dans la demande n'a été indiqué dans aucune autre demande qu'il a faite en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel un autre fabricant de tabac titulaire de licence a droit à la déduction prévue au paragraphe (4);

f) le total du nombre de cigarettes indiqué dans la demande et des autres nombres de cigarettes que le vendeur en gros a indiqués dans des demandes présentées à d'autres fabricants de tabac titulaires de licence en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel ces fabricants ont droit à la déduction prévue au paragraphe (4) ne dépasse pas le nombre total de cigarettes déterminé selon le paragraphe (5) quant au vendeur en gros;

g) le vendeur en gros indique dans la demande le 10 février 1994 ou le 14 avril 1994 comme date applicable aux fins de toutes les demandes qu'il fait en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel un fabricant de tabac titulaire de licence peut avoir droit à la déduction prévue aux paragraphes (4), 68.165(4), 68.166(4) ou 68.167(4);

h) la demande est faite avant janvier 1995 en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre;

i) la demande est approuvée par le trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard;

(i) the application is approved by the Treasurer of the Province of Prince Edward Island; and

(j) in response to the application, the licensed tobacco manufacturer makes a reduction in the amount payable, or a refund of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco.

(4) Where this subsection applies, there may be deducted, in computing the excise taxes payable under section 23 by the licensed tobacco manufacturer within two years after the reduction or refund referred to in paragraph (3)(j), an amount equal to the lesser of the amount of the reduction or refund and the amount determined by multiplying \$0.01 by the number of cigarettes specified by the licensed wholesale vendor as required under paragraph (3)(d).

(5) For the purposes of paragraph (3)(f), the total number of cigarettes determined under this subsection in relation to a licensed wholesale vendor is

(a) where the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco determined by the formula "A – B" in paragraph 68.167(5)(a) in relation to the licensed wholesale vendor is zero or greater than zero, the number of cigarettes determined by the formula

$$\frac{C \times D}{E}$$

where

C is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994,

D is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on the reference date, and

E is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date; and

j) par suite de la demande, le fabricant de tabac réduit le montant payable par le vendeur en gros pour du tabac fabriqué ou rembourse un montant payé par celui-ci pour pareil tabac.

(4) Lorsque le présent paragraphe s'applique, peut être déduit dans le calcul des taxes d'accise payables en vertu de l'article 23 par le fabricant de tabac titulaire de licence dans les deux ans suivant la réduction ou le remboursement visé à l'alinéa (3)j) le moins élevé du montant de la réduction ou du remboursement et du produit de 0,01 \$ par le nombre de cigarettes que le vendeur en gros titulaire de licence a indiqué en application de l'alinéa (3)d).

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)f), le nombre total de cigarettes déterminé selon le présent paragraphe quant au vendeur en gros titulaire de licence représente :

a) si le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique, déterminé selon la formule A – B à l'alinéa 68.167(5)a) quant au vendeur en gros, est nul ou supérieur à zéro, le nombre de cigarettes déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{C \times D}{E}$$

où :

C représente les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 1^{er} juin 1994,

D le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

E le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable;

Deduction from excise tax payable

Limit on specified quantity

Déduction de la taxe d'accise payable

Limite applicable à la quantité indiquée

(b) in any other case, the number of cigarettes, if any, determined by the formula

$$F + (G \times \frac{H}{J}) - K$$

where

F is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after March 25, 1994 and before June 1, 1994,

G is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

H is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on the reference date,

J is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date, and

K is the lesser of

(i) the number of cigarettes determined by the formula

$$\frac{(L \times M) + P}{N}$$

where

L is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of March 26, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

M is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on March 25, 1994,

b) dans les autres cas, le nombre éventuel de cigarettes déterminé selon la formule suivante :

$$F + (G \times \frac{H}{J}) - K$$

où :

F représente le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, après le 25 mars 1994 et avant le 1^{er} juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

G les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 1^{er} juin 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

H le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

J le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

K la moins élevée des quantités suivantes :

(i) le nombre de cigarettes déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{(L \times M) + P}{N}$$

où :

L représente les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

M le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

N is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on March 25, 1994, and

P is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held at the beginning of March 26, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island, where the licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor, and

(ii) the greater of

(A) 1,000,000 cigarettes, and

(B) the number of cigarettes obtained by multiplying 200,000 cigarettes by the number of separate retail establishments of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island on March 26, 1994.

New
wholesale
vendor

(6) Where a person has become a licensed wholesale vendor after April 14, 1994 and before June 1, 1994, paragraph (3)(g) does not apply in respect of the licensed wholesale vendor and the references in subsection (5) to “the reference date” shall be read as “May 31, 1994”.

Where vendor
sells
wholesale and
retail

(7) For the purposes of this section, where a licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor

(a) the cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held at the beginning of March 26, 1994 in the inventory of the licensed wholesale vendor at a retail outlet of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island shall be deemed to have been sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors immediately after the beginning of March 26, 1994; and

(b) the cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco delivered by or on behalf of the licensed wholesale vendor to a retail outlet of the licensed wholesale vendor in

N le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994,

P les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail titulaire de licence,

(ii) la plus élevée des quantités suivantes :

(A) 1 000 000 de cigarettes,

(B) le nombre de cigarettes résultant de la multiplication de 200 000 cigarettes par le nombre d'établissements de détail distincts du vendeur en gros situés dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard le 26 mars 1994.

Nouveau
vendeur en
gros

(6) Lorsqu'une personne devient vendeur en gros titulaire de licence après le 14 avril 1994 et avant le 1^{er} juin 1994, l'alinéa (3)g) ne s'applique pas à son cas et les mentions, au paragraphe (5), de la date applicable valent mention du 31 mai 1994.

Vendeur en
gros et au
détail

(7) Lorsqu'un vendeur en gros titulaire de licence est aussi un vendeur au détail titulaire de licence, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 dans son point de vente au détail situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard sont réputés avoir été vendus et livrés par le vendeur en gros, immédiatement après le début de cette date, à des vendeurs au détail titulaires de licence;

b) les cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique qui sont livrées par le vendeur en gros, ou pour son compte, à son point de vente au détail situé dans la

the Province of Prince Edward Island shall be deemed to be sold and delivered by the licensed wholesale vendor to a licensed retail vendor at the time they are delivered to that retail outlet.

Definitions

“licensed retail vendor”
« vendeur au détail titulaire de licence »

“licensed wholesale vendor”
« vendeur en gros titulaire de licence »

Rebate to P.E.I. Atlantic manufactured tobacco wholesaler

68.169 (1) In this section,

“licensed retail vendor” means a retail vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3;

“licensed wholesale vendor” means a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3.

(2) Where a licensed wholesale vendor has, after May 31, 1994, sold cigarettes or tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(a) \$0.01125 multiplied by the number of those cigarettes, and

(b) \$0.009 multiplied by the number of those tobacco sticks.

(3) Where a licensed wholesale vendor has sold, after August 1994, cigarettes or tobacco sticks that are black stock to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(a) \$0.01125 multiplied by the number of those cigarettes, and

(b) \$0.009 multiplied by the number of those tobacco sticks.

Rebate to P.E.I. black stock wholesaler

province de l'Île-du-Prince-Édouard sont réputées vendues et livrées par le vendeur en gros à un vendeur au détail titulaire de licence, au moment de leur livraison à ce point de vente.

68.169 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« vendeur au détail titulaire de licence » Titulaire d'une licence de vendeur au détail en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

« vendeur en gros titulaire de licence » Titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

(2) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 31 mai 1994, des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,01125 \$ par le nombre de ces cigarettes;

b) le produit de 0,009 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

(3) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après août 1994, des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui constituent des produits non ciblés à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,01125 \$ par le nombre de ces cigarettes;

b) le produit de 0,009 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Définitions

« vendeur au détail titulaire de licence »
“licensed retail vendor”

« vendeur en gros titulaire de licence »
“licensed wholesale vendor”

Remise au vendeur en gros de tabac fabriqué atlantique de l'Île-du-Prince-Édouard

Remise au vendeur en gros de produits non ciblés de l'Île-du-Prince-Édouard

Conditions for rebate

(4) To qualify to receive a rebate under subsection (2) or (3) in respect of cigarettes or tobacco sticks, the licensed wholesale vendor must

(a) apply to the Minister for the rebate, within two years after the sale of the cigarettes or tobacco sticks by the licensed wholesale vendor, in any form and manner that is authorized by the Minister; and

(b) include in the application a certification by the Treasurer of the Province of Prince Edward Island that all tax payable in respect of the cigarettes or tobacco sticks under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, has been paid.

Only one application per month

(5) A licensed wholesale vendor shall not apply for a rebate under subsection (2) or (3) more often than once a month.

(2) Sections 68.161, 68.162 and 68.164 of the Act, other than subsection 68.162(8) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on February 9, 1994.

(3) Section 68.163 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on February 22, 1994.

(4) Section 68.165 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on April 15, 1994.

(5) Section 68.166 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on February 11, 1994.

(6) Section 68.167 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on March 26, 1994.

(7) Sections 68.168 and 68.169 of the Act, as enacted by subsection (1), come into force or shall be deemed to have come into force on June 1, 1994.

8. (1) Subsections 72(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) An application, other than an application under any of sections 68.161 to 68.169, shall be made in the prescribed form and contain the prescribed information.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34

Form and contents of application

(4) Pour être admissible à la remise visée aux paragraphes (2) ou (3), le vendeur en gros titulaire de licence doit :

a) présenter une demande de remise au ministre dans les deux ans suivant la vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac, en la forme et selon les modalités qu'il autorise;

b) annexer à la demande une attestation du trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard portant que la taxe payable sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3 a été acquittée.

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter plus d'une demande de remise par mois.

(2) Les articles 68.161, 68.162 et 68.164 de la même loi, à l'exclusion du paragraphe 68.162(8) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 9 février 1994.

(3) L'article 68.163 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 22 février 1994.

(4) L'article 68.165 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 15 avril 1994.

(5) L'article 68.166 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 11 février 1994.

(6) L'article 68.167 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 26 mars 1994.

(7) Les articles 68.168 et 68.169 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} juin 1994.

8. (1) Les paragraphes 72(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Une demande, sauf une demande visée à l'un des articles 68.161 à 68.169, doit être faite en la forme prescrite et contenir les renseignements prescrits.

Conditions de la remise

Une seule demande par mois

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), art. 34

Forme et contenu de la demande

Filing of application

(3) An application, other than an application under any of sections 68.161 to 68.169, shall be filed with the Minister in any manner that the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

(3) Une demande, sauf une demande visée à l'un des articles 68.161 à 68.169, doit être présentée au ministre de la manière que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement.

Présentation de la demande

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34

(2) Subsection 72(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 72(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), art. 34

Interest on payment

(7) Where an amount is paid to an applicant under subsection (6), interest at the prescribed rate shall be paid

(7) Le bénéficiaire d'un paiement en application du paragraphe (6) reçoit des intérêts quotidiens, au taux prescrit, sur le montant impayé; ces intérêts sont composés mensuellement :

Intérêts sur le paiement

(a) in the case of an application made under section 68.162, 68.163 or 68.164, in respect of each day between the day on which the application was received by the Minister and the day on which the payment is sent, and compounded monthly on the total amount of the payment and interest outstanding; and

a) à compter du lendemain du jour de la réception par le ministre de la demande du bénéficiaire jusqu'au jour de l'envoi du paiement, dans le cas où le bénéficiaire a fait la demande prévue aux articles 68.162, 68.163 ou 68.164;

(b) in any other case, in respect of each day between the day that is sixty days after the day on which the application was received by the Minister and the day on which the payment is sent, and compounded monthly on the total amount of the payment and interest outstanding.

b) à compter du soixante et unième jour suivant la réception par le ministre de la demande du bénéficiaire jusqu'au jour de l'envoi du paiement, dans les autres cas.

(3) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 9, 1994, except that

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 9 février 1994. Toutefois :

(a) after February 8, 1994 and before February 11, 1994, the references in subsections 72(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), to "sections 68.161 to 68.169" shall be read as "sections 68.161, 68.162 and 68.164";

a) après le 8 février 1994 et avant le 11 février 1994, « articles 68.161 à 68.169 », aux paragraphes 72(2) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est remplacé par « articles 68.161, 68.162 et 68.164 »;

(b) after February 10, 1994 and before February 22, 1994, the references in subsections 72(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), to "sections 68.161 to 68.169" shall be read as "sections 68.161, 68.162, 68.164 and 68.166";

b) après le 10 février 1994 et avant le 22 février 1994, « articles 68.161 à 68.169 », aux paragraphes 72(2) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est remplacé par « articles 68.161, 68.162, 68.164 et 68.166 »;

(c) after February 21, 1994 and before March 26, 1994, the references in subsections 72(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), to "sections 68.161 to 68.169" shall be read as "sections 68.161 to 68.164 and 68.166";

c) après le 21 février 1994 et avant le 26 mars 1994, « articles 68.161 à 68.169 », aux paragraphes 72(2) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est remplacé par « articles 68.161 à 68.164 et 68.166 »;

(d) after March 25, 1994 and before April 15, 1994, the references in subsec-

d) après le 25 mars 1994 et avant le 15 avril 1994, « articles 68.161 à 68.169 », aux paragraphes 72(2) et (3) de la même

tions 72(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), to “sections 68.161 to 68.169” shall be read as “sections 68.161 to 68.164, 68.166 and 68.167”; and

(e) after April 14, 1994 and before June 1, 1994, the references in subsections 72(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), to “sections 68.161 to 68.169” shall be read as “sections 68.161 to 68.167”.

(4) Subsection (2) applies on or after the day on which this Act is assented to, in respect of periods beginning after February 8, 1994.

9. (1) Subsection 81.38(8) of the Act is replaced by the following:

(8) Where a payment is made under subsection (1) or (4) in respect of an application under any of sections 68 to 68.161 and 68.165 to 69, interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the day that is sixty days after the day on which the application was received by the Minister and the day on which the payment was sent, and compounded monthly on the total amount of the payment and interest outstanding.

(8.1) Where a payment is made under subsection (1) or (4) in respect of an application under section 68.162, 68.163 or 68.164, interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the day on which the application was received by the Minister and the day on which the payment was sent, and compounded monthly on the total amount of the payment and interest outstanding.

(2) Subsection (1) applies on or after the day on which this Act is assented to, in respect of periods beginning after February 8, 1994.

10. The Act is amended by adding the following after section 97:

97.1 Where manufactured tobacco has been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario or New Brunswick to indicate that the manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco to a consumer in any

loi, édictés par le paragraphe (1), est remplacé par « articles 68.161 à 68.164, 68.166 et 68.167 »;

e) après le 14 avril 1994 et avant le 1^{er} juin 1994, « articles 68.161 à 68.169 », aux paragraphes 72(2) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est remplacé par « articles 68.161 à 68.167 ».

(4) Le paragraphe (2) s'applique, à compter de la date de sanction de la présente loi, relativement aux périodes qui commencent après le 8 février 1994.

9. (1) Le paragraphe 81.38(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Le bénéficiaire d'un paiement en application des paragraphes (1) ou (4) à l'égard d'une demande faite en vertu des articles 68 à 68.161 et 68.165 à 69 reçoit des intérêts quotidiens, au taux prescrit, sur le montant impayé; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du soixante et unième jour suivant la réception par le ministre de la demande jusqu'au jour de l'envoi du paiement.

(8.1) Le bénéficiaire d'un paiement en application des paragraphes (1) ou (4) à l'égard d'une demande faite en vertu des articles 68.162, 68.163 ou 68.164 reçoit des intérêts quotidiens, au taux prescrit, sur le montant impayé; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du lendemain du jour de la réception par le ministre de la demande jusqu'au jour de l'envoi du paiement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, à compter de la date de sanction de la présente loi, relativement aux périodes qui commencent après le 8 février 1994.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 97, de ce qui suit :

97.1 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué qui porte, en conformité avec une loi d'une des provinces d'Ontario ou du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans la province à un consommateur dans une autre province est

R.S., c. 7 (2nd Suppl.), s. 38

Interest on refunds

Interest on refunds

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in Ont. or N.B.

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), art. 38

Intérêts sur remboursements

Intérêts sur remboursements

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à l'Ontario ou au Nouveau-Brunswick

other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

(a) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f), 2(d) and 3(e) of Schedule II

exceeds

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco.

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in Quebec

97.2 Where cigarettes or tobacco sticks have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec to indicate that they are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes or tobacco sticks to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

(a) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the cigarettes or tobacco sticks if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(f) or 2(d) of Schedule II

exceeds

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes or tobacco sticks.

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in N.S.

97.3 Where manufactured tobacco, other than tobacco sticks, has been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia to indicate that the manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser le plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f), 2d) et 3e) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué.

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes ou de bâtonnets destinés à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser le plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure aux alinéas 1f) ou 2d) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac.

97.3 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué, à l'exclusion des bâtonnets de tabac, qui porte, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser le plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné au Québec

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à la Nouvelle-Écosse

(a) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II

exceeds

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco.

Definitions

“on-reserve retailer”
« détaillant
situé dans une
réserve »

97.4 (1) In this section,

“on-reserve retailer” means a retailer on a reserve in the Province of Ontario who is authorized under the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to sell black stock cigarettes, in the ordinary course of the retailer’s business, to Indian consumers in the Province of Ontario;

“reserve”
« réserve »

“reserve” means a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* or an Indian settlement as defined in section 2 of the *Indians and Bands on certain Indian Settlements Remission Order*;

“supplier”
« fournisseur »

“supplier” means a wholesaler who has a permit under section 9 of the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to purchase and sell black stock cigarettes.

Offence of
unauthorized
sale of
tobacco
intended for
Indian reserve

(2) Every person who sells or offers for sale black stock in respect of which excise tax was imposed under section 23 at a rate provided for under paragraph 1(a), 2(a) or 3(a) of Schedule II, because of the application of subparagraph 1(a)(ii), 2(a)(ii) or 3(a)(ii) of that Schedule, to a person other than a supplier, an on-reserve retailer or an Indian consumer in the Province of Ontario is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

(a) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f), 2(d) and 3(e) of Schedule II

exceeds

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué.

97.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« détaillant situé dans une réserve » Détaillant situé dans une réserve dans la province d'Ontario qui est autorisé, en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, à vendre, dans le cours normal des activités de son entreprise, des cigarettes non ciblées aux consommateurs indiens dans cette province.

« fournisseur » Grossiste qui est titulaire, en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d'un permis d'achat et de vente de cigarettes non ciblées.

« réserve » Réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* ou établissement indien au sens de l'article 2 du *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens*.

(2) Quiconque vend ou offre en vente des produits non ciblés sur lesquels la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée à un taux fixé aux alinéas 1a), 2a) ou 3a) de l'annexe II, par l'effet des sous-alinéas 1a)(ii), 2a)(ii) ou 3a)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un fournisseur, ni un consommateur indien dans la province d'Ontario est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser le plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f), 2d) et 3e) de l'annexe II;

Définitions

« détaillant
situé dans
une réserve »
“on-reserve
retailer”

« fournis-
seur »
“supplier”

« réserve »
“reserve”

Infraction
relative à la
vente non
autorisée de
tabac destiné
à une réserve
indienne

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the black stock.

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés.

Definitions

“band”
« bande »

97.5 (1) In this section,
“band” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*;

97.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« bande »
“band”

“council”
« conseil »

“council” of a band has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*;

« bande » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« conseil »
“council”

“designated retail vendor”
« vendeur au détail désigné »

“designated retail vendor” means a retail vendor on a reserve in the Province of Nova Scotia who is designated in writing by the council of a band in Nova Scotia, and by the Provincial Tax Commission of the Department of Finance of the Province of Nova Scotia, as a vendor from whom Indians on the reserve may buy manufactured tobacco on which tax under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, is not payable;

« conseil » S'entend au sens de « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« réserve »
“reserve”

“designated wholesale vendor”
« vendeur en gros désigné »

“designated wholesale vendor” means a wholesale vendor who has a wholesale vendor's permit under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, for the sale of black stock to designated retail vendors;

« vendeur au détail désigné » Vendeur au détail situé dans une réserve dans la province de la Nouvelle-Écosse qui a été désigné par écrit par le conseil d'une bande dans cette province ainsi que par la *Provincial Tax Commission* du ministère des Finances de cette province comme vendeur auprès duquel les Indiens dans la réserve peuvent acheter du tabac fabriqué sur lequel la taxe prévue par la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, n'est pas payable.

« vendeur au détail désigné »
“designated retail vendor”

“reserve”
« réserve »

“reserve” means a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

« vendeur en gros désigné » Titulaire d'un permis de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, pour la vente de produits non ciblés à des vendeurs au détail désignés.

« vendeur en gros désigné »
“designated wholesale vendor”

Offence of unauthorized sale of tobacco intended for Indian reserve

(2) Every person who sells or offers for sale black stock in respect of which excise tax was imposed under section 23 at a rate provided for under paragraph 1(c) or 3(b) of Schedule II, because of the application of subparagraph 1(c)(ii) or 3(b)(ii) of that Schedule, to a person other than a designated wholesale vendor, a designated retail vendor or an Indian consumer on a reserve in Nova Scotia is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

(2) Quiconque vend ou offre en vente des produits non ciblés sur lesquels la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée à un taux fixé aux alinéas 1c) ou 3b) de l'annexe II, par l'effet des sous-alinéas 1c)(ii) ou 3b)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un vendeur en gros désigné, ni un vendeur au détail désigné, ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser le plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

Infraction relative à la vente non autorisée de tabac destiné à une réserve indienne

(a) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

exceeds

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the black stock.

11. (1) The Act is amended by adding the following after section 98:

Inspection

98.1 Every person who is authorized under a statute of the Province of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick or Prince Edward Island to sell manufactured tobacco in the province to a purchaser who is authorized under a statute of the province to retail manufactured tobacco in the province shall, at all reasonable times, make the person's records and books of account and the records and vouchers necessary to verify the information in them available to officers of the Department, and to other persons authorized by the Minister for the purpose of this section, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act and give them every facility necessary to inspect the records, books, accounts and vouchers for that purpose.

Inspection

98.2 Every person who has sold tax-paid manufactured tobacco (as defined in subsection 68.162(1)) or tax-paid cigarettes (as defined in subsection 68.163(1) or 68.164(1)) to a purchaser for resale shall, at all reasonable times, make the person's records and books of account and the records and vouchers necessary to verify the information in them available to officers of the Department, and to other persons authorized by the Minister for the purpose of this section, for the purpose of verifying an application by the purchaser under subsection 68.162(3), 68.163(3) or 68.164(3) and give them every facility necessary to inspect the records, books, accounts and vouchers for that purpose.

(2) Sections 98.1 and 98.2 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on February 9, 1994, except that after February 8, 1994 and before February 22, 1994, section 98.2 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "68.163(1) or" and "68.163(3)".

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés.

11. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 98, de ce qui suit :

Inspection

98.1 Quiconque est autorisé par une loi d'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'île-du-Prince-Édouard à vendre, dans la province, du tabac fabriqué à un acheteur qui est autorisé par une loi de la province à vendre au détail, dans celle-ci, du tabac fabriqué doit, à tout moment raisonnable, mettre ses registres et livres de compte, ainsi que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, à la disposition des fonctionnaires du ministère et des autres personnes autorisées par le ministre pour l'application du présent article, à toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la présente loi, et leur procurer les installations nécessaires à l'inspection à cette fin des registres, livres, comptes et pièces justificatives.

Idem

98.2 Quiconque a vendu du tabac fabriqué libéré de taxe, au sens du paragraphe 68.162(1), ou des cigarettes libérées de taxe, au sens des paragraphes 68.163(1) ou 68.164(1), à un acheteur en vue de leur vente doit, à tout moment raisonnable, mettre ses registres et livres de compte, ainsi que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, à la disposition des fonctionnaires du ministère et des autres personnes autorisées par le ministre pour l'application du présent article, afin de permettre la vérification d'une demande de l'acheteur présentée en vertu des paragraphes 68.162(3), 68.163(3) ou 68.164(3), et leur procurer les installations nécessaires à l'inspection à cette fin des registres, livres, comptes et pièces justificatives.

(2) Les articles 98.1 et 98.2 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 9 février 1994. Toutefois, après le 8 février 1994 et avant le 22 février 1994, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 68.163(1) et 68.163(3) à l'article 98.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 47

12. Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Failure to make records and books available

(5) Every person who fails to comply with section 98.1 or 98.2 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$200 and not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than 6 months or to both fine and imprisonment.

1994, c. 9, s. 14

13. (1) The portion of subsection 236(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Food, beverages and entertainment

236. (1) Where a registrant is the recipient of, or pays an allowance in respect of, a supply of food, beverages or entertainment and subsection 67.1(1) of the *Income Tax Act* applies, or would apply if the registrant were a taxpayer under that Act, in respect of the supply or allowance, 50% of the total of all amounts, each of which is an input tax credit claimed in a return for a reporting period in a fiscal year of the registrant in respect of the supply or allowance, shall be added in determining the net tax

(2) Subsection (1) applies to supplies of food or beverages consumed, or entertainment enjoyed, after February 1994 and in respect of which

(a) where an allowance is paid in respect of the supply, the allowance is paid after February 21, 1994; and

(b) in any other case, tax under Part IX of the Act becomes payable after February 21, 1994.

1991, c. 42, s. 5; 1993, c. 25, ss. 63 and 64

14. (1) Schedule II to the Act is replaced by the following:

12. L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), art. 47

(5) Quiconque omet de se conformer aux articles 98.1 ou 98.2 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de deux cents à deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Défaut de fournir livres et registres

13. (1) Le passage du paragraphe 236(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 9, art. 14

236. (1) Lorsqu'un inscrit est l'acquéreur d'une fourniture de divertissements, d'aliments ou de boissons, ou verse une indemnité relative à une telle fourniture, et que le paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la fourniture ou à l'indemnité, ou s'y appliquerait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, un montant correspondant à 50 % du total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants demandé, relativement à la fourniture ou à l'indemnité, dans une déclaration visant une période de déclaration de l'exercice de l'inscrit est ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période suivante :

Aliments, boissons et divertissements

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures d'aliments ou de boissons consommés, ou de divertissements pris, après février 1994 et dans le cadre desquelles :

a) si une indemnité est versée relativement à la fourniture, l'indemnité est versée après le 21 février 1994;

b) sinon, la taxe prévue à la partie IX de la Loi devient payable après le 21 février 1994.

14. (1) L'annexe II de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1991, ch. 42, art. 5; 1993, ch. 25, art. 63 et 64

SCHEDULE II
(Section 23)

TAX RATES ON TOBACCO PRODUCTS

1. Cigarettes:

(a) \$0.01888 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(i) the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to clearly indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Ontario, or

(ii) the cigarettes are black stock delivered after March 25, 1994 by the manufacturer or producer of the cigarettes to a supplier who has a permit under section 9 of the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to sell black stock cigarettes and the supplier certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the cigarettes are intended for resale in accordance with that Act to on-reserve retailers (as defined in subsection 23.35(1));

(b) \$0.00888 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to clearly indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec;

(c) \$0.08388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(i) the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to clearly indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia, or

(ii) the cigarettes are black stock delivered after April 14, 1994 by the manufacturer or producer of the cigarettes to a designated wholesale vendor (as defined in subsection 23.36(1)) and the designated wholesale vendor certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister,

ANNEXE II
(article 23)

TAUX APPLICABLES AUX PRODUITS
DU TABAC

1. Cigarettes :

a) 0,01888 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province d'Ontario,

(ii) les cigarettes constituent des produits non ciblés, que le fabricant ou le producteur des cigarettes livre, après le 25 mars 1994, à un fournisseur qui est titulaire, en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d'un permis de vente de cigarettes non ciblées, et le fournisseur déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les cigarettes sont destinées à être vendues en conformité avec cette loi à des détaillants situés dans une réserve, au sens du paragraphe 23.35(1);

b) 0,00888 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

c) 0,08388 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse,

(ii) les cigarettes constituent des produits non ciblés, que le fabricant ou le produc-

that the cigarettes are intended for resale to designated retail vendors (as defined in subsection 23.36(1));

(d) \$0.08388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to clearly indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of New Brunswick;

(e) \$0.08388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(i) the cigarettes

(A) are marked or stamped "ATLANTIC" or "ATLANTIQUE" in accordance with the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, but not marked or stamped to indicate that they are intended for retail sale in a particular province, and are delivered after May 31, 1994 and before September 12, 1994 by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under that Act, or

(B) are black stock delivered after August 31, 1994 by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under that Act, and

(ii) the wholesale vendor certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Prince Edward Island in accordance with that Act; and

(f) \$0.13388 for each 5 cigarettes or fraction of 5 cigarettes contained in any package, in any other case.

teur des cigarettes livre, après le 14 avril 1994, à un vendeur en gros désigné, au sens du paragraphe 23.36(1), et celui-ci déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les cigarettes sont destinées à être vendues à des vendeurs au détail désignés, au sens du paragraphe 23.36(1);

d) 0,08388 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

e) 0,08388 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les cigarettes, selon le cas :

(A) portent, en conformité avec la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3, la marque ou l'estampille « ATLANTIQUE » ou « ATLANTIC », mais ne portent pas de marque ou d'estampille qui indique qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans une province en particulier, et sont livrées après le 31 mai 1994 et avant le 12 septembre 1994 par leur producteur ou leur fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de cette loi,

(B) constituent des produits non ciblés, que le fabricant ou le producteur des cigarettes livre, après le 31 août 1994, à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de cette loi,

(ii) le vendeur en gros déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les cigarettes sont destinées à la vente au détail dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard en conformité avec cette loi;

2. Tobacco sticks:

(a) \$0.00165 per stick, where

(i) the tobacco sticks are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to clearly indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of Ontario, or

(ii) the tobacco sticks are black stock delivered after March 25, 1994 by the manufacturer or producer of the tobacco sticks to a supplier who has a permit under section 9 of the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to sell black stock cigarettes and the supplier certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the tobacco sticks are intended for resale in accordance with that Act to on-reserve retailers (as defined in subsection 23.35(1));

(b) \$0.00165 per stick, where the tobacco sticks are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to clearly indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of Quebec;

(c) \$0.00575 per stick, where the tobacco sticks are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to clearly indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of New Brunswick; and

(d) \$0.01065 per stick, in any other case.

3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks:

(a) \$1.648 per kilogram, where

(i) the manufactured tobacco is marked or stamped in accordance with the *Tobac-*

f) 0,13388 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans les autres cas.

2. Bâtonnets de tabac :

a) 0,00165 \$ le bâtonnet, si, selon le cas :

(i) les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province d'Ontario,

(ii) les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés, que le fabricant ou le producteur des bâtonnets livre, après le 25 mars 1994, à un fournisseur qui est titulaire, en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d'un permis de vente de cigarettes non ciblées, et le fournisseur déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les bâtonnets sont destinés à être vendus en conformité avec cette loi à des détaillants situés dans une réserve, au sens du paragraphe 23.35(1);

b) 0,00165 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province de Québec;

c) 0,00575 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

d) 0,01065 \$ le bâtonnet, dans les autres cas.

3. Tabac manufacturé à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac :

a) 1,648 \$ le kilogramme, si, selon le cas :

(i) le tabac fabriqué porte, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O.

co Tax Act, R.S.O. 1990, c. T.10, to clearly indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Ontario, or

(ii) the manufactured tobacco is black stock delivered after March 25, 1994 by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a supplier who has a permit under section 9 of the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to sell black stock cigarettes and the supplier certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the manufactured tobacco is intended for resale in accordance with that Act to on-reserve retailers (as defined in subsection 23.35(1));

(b) \$7.948 per kilogram, where

(i) the manufactured tobacco is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to clearly indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Nova Scotia, or

(ii) the manufactured tobacco is black stock delivered after April 14, 1994 by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a designated wholesale vendor (as defined in subsection 23.36(1)) and the designated wholesale vendor certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the manufactured tobacco is intended for resale to designated retail vendors (as defined in subsection 23.36(1));

(c) \$9.448 per kilogram, where the manufactured tobacco is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to clearly indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of New Brunswick;

(d) \$7.948 per kilogram, where

(i) the manufactured tobacco is black stock delivered after May 31, 1994 by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a wholesale

de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province d'Ontario,

(ii) le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé, que le fabricant ou le producteur du tabac livre, après le 25 mars 1994, à un fournisseur qui est titulaire, en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d'un permis de vente de cigarettes non ciblées, et le fournisseur déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que le tabac est destiné à être vendu en conformité avec cette loi à des détaillants situés dans une réserve, au sens du paragraphe 23.35(1);

b) 7,948 \$ le kilogramme, si, selon le cas :

(i) le tabac fabriqué porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse,

(ii) le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé, que le fabricant ou le producteur du tabac livre, après le 14 avril 1994, à un vendeur en gros désigné, au sens du paragraphe 23.36(1), et celui-ci déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que le tabac est destiné à être vendu à des vendeurs au détail désignés, au sens du paragraphe 23.36(1);

c) 9,448 \$ le kilogramme, si le tabac fabriqué porte, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

d) 7,948 \$ le kilogramme, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé, que le fabricant ou le producteur du tabac livre après, le 31 mai 1994, à un titulaire d'une licence de vendeur en

vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, and

(ii) the wholesale vendor certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Prince Edward Island in accordance with that Act; and

(e) \$10.648 per kilogram, in any other case.

4. Cigars, the greater of \$0.03947 per cigar and 50 per cent.

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 9, 1994, except that

(a) paragraphs 1(a), 2(a) and 3(a) of Schedule II to the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on February 22, 1994;

(b) paragraphs 1(d), 2(c) and 3(c) of Schedule II to the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on February 11, 1994;

(c) paragraphs 1(c) and 3(b) of Schedule II to the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on April 15, 1994; and

(d) paragraphs 1(e) and 3(d) of Schedule II to the Act, as enacted by subsection (1), come into force or shall be deemed to have come into force on June 1, 1994.

(3) For the purpose of section 240 of the *Excise Act*,

(a) subsection (1) shall not be deemed to have come into force before the day on which this Act is assented to; and

(b) the amendments to Schedule II to the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection (1), shall be deemed not to apply to manufactured tobacco delivered before the day on which this Act is assented to.

gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(ii) le vendeur en gros déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que le tabac fabriqué est destiné à la vente au détail dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard en conformité avec cette loi;

e) 10,648 \$ le kilogramme, dans les autres cas.

4. Cigares, le plus élevé de 0,03947 \$ le cigare et de cinquante pour cent.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 9 février 1994. Toutefois :

a) les alinéas 1a), 2a) et 3a) de l'annexe II de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 22 février 1994;

b) les alinéas 1d), 2c) et 3c) de l'annexe II de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 11 février 1994;

c) les alinéas 1c) et 3b) de l'annexe II de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 15 avril 1994;

d) les alinéas 1e) et 3d) de l'annexe II de la même loi, édictés par le paragraphe (1), entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} juin 1994.

(3) Pour l'application de l'article 240 de la *Loi sur l'accise* :

a) le paragraphe (1) n'est pas réputé entré en vigueur avant la date de sanction de la présente loi;

b) les modifications apportées à l'annexe II de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictées par le paragraphe (1), sont réputées ne pas s'appliquer au tabac fabriqué livré avant la date de sanction de la présente loi.

PART II

EXCISE ACT

R.S., c. E-14;
R.S., cc. 15,
27 (1st
Supp.), cc. 1,
7, 42 (2nd
Supp.), c. 12
(4th Supp);
1989, c. 22;
1990, c. 45;
1991, c. 42;
1993, c. 25;
1994, c. 13

1993, c. 25,
s. 52

Unlawful sale
or possession
of
manufactured
tobacco or
cigars

15. Subsection 240(1) of the *Excise Act* is replaced by the following:

240. (1) Subject to subsections (2) and (3), every person who sells or offers for sale or has in the person's possession any manufactured tobacco or cigars, whether manufactured in or imported into Canada, not put up in packages and stamped with tobacco stamps or cigar stamps in accordance with this Act and the departmental regulations,

(a) is guilty of an indictable offence and liable to

(i) a fine of not less than the amount determined under subsection (1.1) and not more than the amount determined under subsection (1.2), or

(ii) both the fine described in subparagraph (i) and imprisonment for a term not exceeding 5 years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to

(i) a fine of not less than the amount determined under subsection (1.1) and not more than the lesser of \$500,000 and the amount determined under subsection (1.2), or

(ii) both the fine described in subparagraph (i) and imprisonment for a term not exceeding two years.

(1.1) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) in relation to manufactured tobacco or cigars is the greater of

(a) the total of

(i) \$0.16 multiplied by the number of cigarettes, if any, to which the offence relates,

Minimum
amount

PARTIE II

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch.
E-14; L.R.,
ch. 15, 27
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 7, 42
(2^e suppl.),
ch. 12
(4^e suppl.);
1989, ch. 22;
1990, ch. 45;
1991, ch. 42;
1993, ch. 25;
1994, ch. 13

1993, ch. 25,
art. 52

Possession ou
vente
illégalles de
tabac
fabriqué ou
de cigares

15. Le paragraphe 240(1) de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

240. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), quiconque vend, offre en vente ou a en sa possession du tabac fabriqué ou des cigares de tout genre importés ou fabriqués au Canada qui ne sont pas emballés et qui ne portent pas l'estampille de tabac ou l'estampille de cigares en conformité avec la présente loi et le règlement ministériel est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible :

(i) soit d'une amende au moins égale au montant déterminé selon le paragraphe (1.1), sans dépasser le montant déterminé selon le paragraphe (1.2),

(ii) soit de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :

(i) soit d'une amende au moins égale au montant déterminé selon le paragraphe (1.1), sans dépasser le moins élevé de 500 000 \$ et du montant déterminé selon le paragraphe (1.2),

(ii) soit de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un emprisonnement maximal de deux ans.

(1.1) Le montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) relative à du tabac fabriqué ou à des cigares correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le total des produits suivants :

Amende
minimale

- (ii) \$0.11 multiplied by the number of tobacco sticks, if any, to which the offence relates,
 - (iii) \$0.11 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco, if any, other than cigarettes or tobacco sticks, to which the offence relates, and
 - (iv) \$0.16 multiplied by the number of cigars, if any, to which the offence relates, and
- (b) \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

- (i) le produit de 0,16 \$ par le nombre éventuel de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,
- (ii) le produit de 0,11 \$ par le nombre éventuel de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,
- (iii) le produit de 0,11 \$ par le nombre éventuel de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,
- (iv) le produit de 0,16 \$ par le nombre éventuel de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$ s'il s'agit d'un acte criminel et 500 \$ s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Maximum amount

(1.2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) in relation to manufactured tobacco or cigars is the greater of

- (a) the total of
 - (i) \$0.24 multiplied by the number of cigarettes, if any, to which the offence relates,
 - (ii) \$0.16 multiplied by the number of tobacco sticks, if any, to which the offence relates,
 - (iii) \$0.16 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco, if any, other than cigarettes or tobacco sticks, to which the offence relates, and
 - (iv) \$0.50 multiplied by the number of cigars, if any, to which the offence relates, and
- (b) \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

(1.2) Le montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) relative à du tabac fabriqué ou à des cigares correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) le total des produits suivants :
 - (i) le produit de 0,24 \$ par le nombre éventuel de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,
 - (ii) le produit de 0,16 \$ par le nombre éventuel de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,
 - (iii) le produit de 0,16 \$ par le nombre éventuel de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,
 - (iv) le produit de 0,50 \$ par le nombre éventuel de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$ s'il s'agit d'un acte criminel et 500 \$ s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Amende maximale

PART III
INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th
Supp.); 1994,
cc. 7, 8, 13

16. (1) The *Income Tax Act* is amended by adding the following after Part I.3:

PART II

TOBACCO MANUFACTURERS' SURTAX

Surtax

182. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 40% of that proportion of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year that

(a) the number of days in the year that are after February 8, 1994 and before February 9, 1997

is of

(b) the number of days in the year.

(2) In this Part,

“Part I tax on tobacco manufacturing profits” of a corporation for a taxation year means 21% of the amount determined by the formula

$$\frac{(A \times B)}{C} - D$$

where

A is the amount that would be the corporation's Canadian manufacturing and processing profits for the year, within the meaning assigned by subsection 125.1(3), if the total of all amounts, each of which is the corporation's loss for the year from an active business, other than tobacco manufacturing, carried on by it in Canada, were equal to the lesser of

(a) that total otherwise determined, and

(b) the total of all amounts, each of which is the amount of the corporation's income for the year from an active business, other than tobacco manufacturing, carried on by it in Canada,

Definitions

“Part I tax on tobacco manufacturing profits”
« *impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac* »

PARTIE III

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.);
1994, ch. 7,
8, 13

16. (1) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après la partie I.3, de ce qui suit :

PARTIE II

SURTAXE DES FABRICANTS DE TABAC

Surtaxe

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt au taux de 40 % du produit de la multiplication de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année par le rapport entre :

a) d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 8 février 1994 et antérieurs au 9 février 1997;

b) d'autre part, le nombre de jours de l'année.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« coût en capital et en main-d'oeuvre lié à la fabrication du tabac » Le total, applicable à une société pour une année d'imposition, des montants qui correspondraient à son coût en immobilisations de fabrication et de transformation pour l'année et à son coût en main-d'oeuvre de fabrication et de transformation pour l'année, au sens donné à ces expressions par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 125.1, si les activités de fabrication ou de transformation dont il est question à la définition de « activités admissibles », dans ces dispositions, constituaient des activités de fabrication du tabac.

« fabrication du tabac » Toute activité, sauf l'agriculture, liée à la fabrication ou à la transformation au Canada du tabac ou de produits du tabac en la forme qui peut être fumée ou qui pourrait l'être après quelque autre activité.

« impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac » Montant, applicable à une société pour une année d'imposition, qui correspond à 21 % du résultat du calcul

Définitions

« coût en capital et en main-d'oeuvre lié à la fabrication du tabac »
“*tobacco manufacturing capital and labour cost*”

« fabrication du tabac »
“*tobacco manufacturing*”

« impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac »
“*Part I tax on tobacco manufacturing profits*”

B is the corporation's tobacco manufacturing capital and labour cost for the year,

C is the total of the corporation's cost of manufacturing and processing capital for the year and its cost of manufacturing and processing labour for the year, within the meanings assigned by regulations made for the purposes of section 125.1, and

D is

(a) where the corporation is a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the corporation's business limit for the year as determined for the purpose of section 125, and

(b) in any other case, nil;

“tobacco manufacturing”
« fabrication du tabac »

“tobacco manufacturing” means any activity (other than farming) relating to the manufacture or processing in Canada of tobacco or tobacco products in or into any form that is, or would after any further activity become, suitable for smoking;

“tobacco manufacturing capital and labour cost”
« coût en capital et en main-d'oeuvre lié à la fabrication du tabac »

“tobacco manufacturing capital and labour cost” of a corporation for a taxation year means the total of the amounts that would be the corporation's cost of manufacturing and processing capital for the year and its cost of manufacturing and processing labour for the year, within the meanings assigned by regulations made for the purpose of section 125.1, if the manufacturing or processing referred to in the definition “qualified activities” in those regulations were tobacco manufacturing.

suisant :

$$(A \times B) - D \\ \overline{C}$$

où :

A représente le montant qui correspondrait aux bénéfices de fabrication et de transformation au Canada de la société pour l'année, au sens du paragraphe 125.1(3), si le total des montants représentant chacun la perte de la société pour l'année provenant d'une entreprise, sauf une entreprise de fabrication du tabac, qu'elle exploite activement au Canada correspondait au moins élevé des montants suivants :

a) ce total déterminé par ailleurs,

b) le total des montants représentant chacun le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise, sauf une entreprise de fabrication du tabac, qu'elle exploite activement au Canada;

B le coût en capital et en main-d'oeuvre lié à la fabrication du tabac de la société pour l'année;

C le total du coût en immobilisations de fabrication et de transformation de la société pour l'année et de son coût en main-d'oeuvre de fabrication et de transformation pour l'année, au sens donné à ces expressions par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 125.1;

D :

a) si la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, son plafond des affaires pour l'année, déterminé pour l'application de l'article 125,

b) sinon, zéro.

Return

183. (1) Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister a return for the year in prescribed form not later than the day on or before which the corporation is required by section 150 to file its return of income for the year under Part I.

183. (1) La société qui est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit présenter au ministre une déclaration pour l'année sur formulaire prescrit au plus tard le jour où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la partie I.

Déclaration

Payment

(2) Every corporation shall pay to the Receiver General on or before the later of June 30, 1994 and the last day of the second month after the end of each taxation year its tax payable under this Part for the year.

(2) La société est tenue de payer au receveur général, au plus tard au dernier en date du 30 juin 1994 et du dernier jour du deuxième mois suivant la fin de chaque année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

Paiement

Provisions applicable

(3) Subsections 150(2) and (3), sections 151, 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with such modifications as the circumstances require.

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 151, 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Dispositions applicables

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after February 8, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 8 février 1994.